

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°45-2018-102

**LOIRET** 

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2018

# Sommaire

DIRECCTE Centre	
45-2018-06-14-001 - Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse au dialogue	
social abrogeant l'arrêté du 30.05.2018 (2 pages)	Page 5
45-2018-05-29-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	
Gaston Sereuse Services (1 page)	Page 8
45-2018-05-29-004 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne MSV	J
(1 page)	Page 10
45-2018-05-30-029 - UD45 Composition de l'observatoire à la négociation du	C
département du Loiret (2 pages)	Page 12
Direction départementale de la protection des populations	C
45-2018-05-31-001 - ARRETE INTERPREFECTORAL modifiant l'arrêté interpréfectoral	
du 19 septembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) d'Artenay	
(7 pages)	Page 15
Direction départementale des Territoires	C
45-2018-05-25-001 - ARRETÉ relatif à une demande de poursuite d'activité agricole (2	
pages)	Page 23
45-2018-06-06-001 - Arrêté autorisant des battues administratives et des missions	
particulières pour la destruction de lapins (3 pages)	Page 26
45-2018-06-12-017 - Arrêté autorisant la Maison de la Forêt de l'Agglomération	
Montargoise et Rives du Loing à transporter et exposer des spécimens naturalisés d'espèce	
animale non domestique protégée (3 pages)	Page 30
45-2018-06-28-001 - Arrêté cadre-usages de l'eau-2018-Beauce (19 pages)	Page 34
45-2018-06-28-002 - Arrêté cadre-usages de l'eau-2018-hors Beauce (20 pages)	Page 54
45-2018-05-28-003 - Arrêté fixant le report de la date de broyage et de fauchage des	
parcelles en jachère à usage agricole pour la campagne 2018 (3 pages)	Page 75
45-2018-06-12-019 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture définitive,	
transport et détention de spécimens d'espèces animales protégées (Chauves-souris)	
accordée au bureau d'études BIOTOPE (3 pages)	Page 79
45-2018-06-01-008 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec	
relâcher sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, rhopalocères et	
odonates), accordée à l'Institut d'Écologie Appliquée dans le département du Loiret (4	
pages)	Page 83
45-2018-06-12-018 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, transport et	
utilisation d'espèce de flore protégée (Flûteau nageant) accordée à l'Institut de Chimie	
Organique et Analytique (ICOA) (3 pages)	Page 88
45-2018-06-01-009 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de récolte et de transport de	-
cadavres d'espèces animales protégées (Chauves-souris) ou de ces animaux blessés	
accordée à l'Institut d'Écologie Appliquée dans le département du Loiret (3 pages)	Page 92

45-2018-05-17-006 - ARRETE PORTANT RÉPARTITION DE l'enveloppe de	
NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE AU TITRE DES 6ème ET 7ème	
TRANCHES de la mise en œuvre du Protocole DURAFOUR POUR LA DIRECTION	
DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOIRET (4 pages)	Page 96
45-2018-05-22-005 - Bareme 2018 d'indemnisation des dégâts de gibier - Complément	
pour les ressemis de prairies entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018 (1 page)	Page 101
Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion	
Sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret	
45-2018-06-01-006 - Agrément en vue d'organiser des séjours de "vacances adaptées	
organisées" (2 pages)	Page 103
Inspection d?académie du Loiret	
45-2018-06-12-002 - commission 2 fin 2nde GT (2 pages)	Page 106
45-2018-06-12-003 - commission 3 fin 2nde GT (2 pages)	Page 109
45-2018-06-12-004 - commission 4 fin 2nde GT (2 pages)	Page 112
45-2018-06-12-001 - commission1 fin 2nde GT (2 pages)	Page 115
45-2018-06-12-005 - sous-commission d'appel Beaugency fin de 3ème (2 pages)	Page 118
45-2018-06-12-006 - Sous-commission d'appel Gien fin de 3ème (2 pages)	Page 121
45-2018-06-12-007 - Sous-commission d'appel Montargis fin de 3ème (2 pages)	Page 124
45-2018-06-12-008 - Sous-commission d'appel Pithiviers Ingré fin de 3ème (2 pages)	Page 127
45-2018-06-12-009 - Sous-commission d'appel Saint Jean de Braye Orléans fin de 3ème	(2
pages)	Page 130
MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges	
45-2018-06-12-010 - 2018-acte n5 - Décision relative à la généralisation du dépistage du	Į
cancer du col de l'utérus (2 pages)	Page 133
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret	
45-2018-06-11-001 - Arrêté composition Commission Départementale de Coopération	
Intercommunale du Loiret (2 pages)	Page 136
45-2018-06-05-001 - Arrêté dissolution régie de recettes police municipale	
Châtillon-Coligny (2 pages)	Page 139
45-2018-05-30-027 - Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des représentants de	
l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale	
compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-me	r
de la région Centre - Val de Loire (3 pages)	Page 142
45-2018-05-28-002 - Arrêté modificatif portant désignation des représentants de	
l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale	
compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer d	e
la région Centre-Val de Loire (3 pages)	Page 146
45-2018-06-13-001 - Arrêté portant approbation de la révision du Plan de Prévention des	;
Risques d'Inondation des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre sur les communes de	
Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias,	
Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire	e
et Sully-sur-Loire (4 pages)	Page 150

45-2018-06-05-006 - Arrêté portant constitution de la Commission Départementale	
d'Aménagement Commercial du Loiret (4 pages)	Page 155
45-2018-05-23-004 - Arrêté portant création d'une chambre funéraire à Olivet (3 pages)	Page 160
45-2018-05-30-028 - Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du	
personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du	
corps des attachés d'administration de l'Etat de la région Centre-Val de Loire (3 pages)	Page 164
45-2018-06-12-014 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police	
nunicipale de Bonny sur Loire (2 pages)	Page 168
45-2018-06-12-011 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police	
municipale de Châlette sur Loing (2 pages)	Page 171
45-2018-06-12-012 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police	
nunicipale de Saint Denis en Val (2 pages)	Page 174
45-2018-06-12-013 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès du service de	
a police municipale de la commune de Nogent sur Vernisson (2 pages)	Page 177
45-2018-06-12-015 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la	
police municipale de Sully sur Loire (2 pages)	Page 180
45-2018-06-12-016 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale	
consultative des gens du voyage (4 pages)	Page 183
45-2018-06-01-002 - Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise en oeuvre	
d'un système de vidéoprotection - CARREFOUR CONTACT à LE MALESHERBOIS (1	
page)	Page 188
45-2018-06-01-001 - Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise en oeuvre	
d'un système de vidéoprotection - DIA à ORLEANS (1 page)	Page 190

### **DIRECCTE** Centre

45-2018-06-14-001

# Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse au dialogue social abrogeant l'arrêté du 30.05.2018

Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation abrogeant l'arrêté du 30.05.2018

#### ARRÊTE

# Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Loiret

La Responsable de l'Unité Départementale du département du Loiret de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire,

Vu le code du travail notamment ses articles L. 2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2014 nommant Mme Pascale RODRIGO, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre, et la chargeant des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Loiret à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014 ;

**Vu** la décision du directeur de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire en date du 15 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social du département au sens des articles L.2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés dans le département ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE, de la façon suivante :

➤ Au titre de la CPME :

Titulaire: Stéphan CHALIGNE

> Au titre de la FDSEA :

Titulaire: Monsieur Jean-Marie FORTIN

➤ Au titre de l'UDEL :

Titulaire: Madame Marie-Sophie LUCAS

➤ Au titre de l'UDES :

Titulaire : Monsieur Frédéric FOULON Suppléant : Monsieur Benoît COLIN

➤ Au titre de l'U2P :

Titulaire: Monsieur Thierry VILLARD

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi(Directe)

UD Loiret – Cité Administrative Coligny – 131 faubourg Bannier – 45042 Orléans Cedex 1

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.centre-val-de-loire.directe.gouv.fr

➤ Au titre de la CFDT :

Titulaire: Monsieur Thierry HUMBERT Suppléante: Madame Cathy LAFOSSE

> au titre de la CFTC :

Titulaire : Monsieur Ludovic BEDU Suppléant : Monsieur Patrick CABOT

➤ Au titre de la CFE-CGC :

Titulaire : Monsieur Christophe SCHWEYER Suppléant : Monsieur Bernard LHUILLIER

➤ Au titre de Force Ouvrière :

Titulaire: Madame Katia ESCOIN

➤ Au titre de l'UNSA

Titulaire: Monsieur Pascal ADAM

Suppléant : Monsieur Philippe FROMENT

Article 2 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent du 30 mai 2018

<u>Article 3</u>: La responsable de l'unité départementale du Loiret de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret.

Fait à Orléans le 14 juin 2018

La responsable de l'Unité départementale du Loiret de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire

#### Pascale RODRIGO

#### Voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret :

- → D'un recours gracieux, adressé à Madame la Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire – Cité administrative Coligny – 131 Faubourg Bannier – 45042 ORLEANS Cedex;
- → Et/ou d'un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Direccte 12 place de l'Etape CS 85809 45058 ORLEANS Cedex 1 ;
- → Et/ou d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28 Rue de la Bretonnerie
   45057 Orléans

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi(Directe)

UD Loiret – Cité Administrative Coligny – 131 faubourg Bannier – 45042 Orléans Cedex 1

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.centre-val-de-loire.directe.gouv.fr

### **DIRECCTE** Centre

45-2018-05-29-005

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Gaston Sereuse Services

récépissé organisme de de services à la personne

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET

#### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP815096185

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

#### Le préfet du Loiret

#### **Constate:**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 23 avril 2018 par Monsieur Gaëtan SEREUSE en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme Gaston Sereuse Service dont l'établissement principal est situé 48 rue des grandes vignes 45500 SAINT MARTIN SUR OCRE et enregistré sous le N° SAP815096185 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 29 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation La Directrice de l'UD 45 de la DIRECCTE Centre Val de Loire

P. RODRIGO

## **DIRECCTE** Centre

45-2018-05-29-004

# Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne MSV

Récépissé de déclaration d'activités de services n° SAP800209843 DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET

#### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP800209843

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

#### Le préfet du Loiret

#### **Constate:**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 15 mai 2018 par Monsieur Grégory Lebrault en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme MSV dont l'établissement principal est situé 135 Route de la Vallée 45530 COMBREUX et enregistré sous le N° SAP800209843 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 29 mai 2018 Pour le Préfet et par délégation La Directrice de l'UD 45 de la DIRECCTE Centre Val de Loire

P. RODRIGO

### **DIRECCTE** Centre

45-2018-05-30-029

# UD45 Composition de l'observatoire à la négociation du département du Loiret

Composition de l'observatoire au dialogue social et à la négociation du département du Loiret

#### MINISTERE DU TRAVAIL

Unité Départementale du Loiret DIRECCTE du Centre-Val de Loire

#### ARRÊTE

# Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Loiret

La Responsable de l'Unité Départementale du département du Loiret de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire,

Vu le code du travail notamment ses articles L. 2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2014 nommant Mme Pascale RODRIGO, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre, et la chargeant des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Loiret à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014 ;

**Vu** la décision du directeur de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire en date du 15 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social du département au sens des articles L.2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés dans le département ;

#### **ARRÊTE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE, de la façon suivante :

➤ Au titre de la CPME :

Titulaire: Stéphan CHALIGNE

> Au titre de la FDSEA :

Titulaire: Monsieur Jean-Marie FORTIN

➤ Au titre de l'UDEL :

Titulaire: Madame Marie-Sophie LUCAS

➤ Au titre de l'UDES :

Titulaire : Monsieur Frédéric FOULON Suppléant : Monsieur Benoît COLIN

➤ Au titre de l'U2P :

Titulaire: Monsieur Thierry VILLARD

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi(Directe)

UD Loiret – Cité Administrative Coligny – 131 faubourg Bannier – 45042 Orléans Cedex 1

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.centre-val-de-loire.directe.gouv.fr

➤ Au titre de la CFDT :

Titulaire: Monsieur Thierry HUMBERT Suppléante: Madame Cathy LAFOSSE

➤ Au titre de la CFE-CGC :

Titulaire : Monsieur Christophe SCHWEYER Suppléant : Monsieur Bernard LHUILLIER

➤ Au titre de Force Ouvrière :

Titulaire: Madame Katia ESCOIN

➤ Au titre de l'UNSA

Titulaire: Monsieur Pascal ADAM

Suppléant : Monsieur Philippe FROMENT

<u>Article 2</u>: La responsable de l'unité départementale du Loiret de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret.

Fait à Orléans le 30 mai 2018

La responsable de l'Unité départementale du Loiret de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire

#### Pascale RODRIGO

#### Voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret :

- → D'un recours gracieux, adressé à Madame la Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire – Cité administrative Coligny – 131 Faubourg Bannier – 45042 ORLEANS Cedex;
- → Et/ou d'un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Direccte 12 place de l'Etape CS 85809 45058 ORLEANS Cedex 1 ;
- → Et/ou d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28 Rue de la Bretonnerie 45057 Orléans

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi(Directe)

UD Loiret – Cité Administrative Coligny – 131 faubourg Bannier – 45042 Orléans Cedex 1

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.centre-val-de-loire.directe.gouv.fr

Direction départementale de la protection des populations

45-2018-05-31-001

ARRETE INTERPREFECTORAL modifiant l'arrêté interpréfectoral du 19 septembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) d'Artenay

# PREFECTURE DU LOIRET DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

#### PREFECTURE D'EURE ET LOIR

#### ARRETE INTERPREFECTORAL

modifiant l'arrêté interpréfectoral du 19 septembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) d'Artenay

Le Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite. La Préfète d'Eure et Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles L.125-2 5<sup>ème</sup> alinéa, L.125-2-1, L.515-22-1, L.515-36, R.125-8-1 à R.125-8-5, D.125-29, D.125-31, D.125-32 et D.125-34 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.2411-1 et L.2421-3;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son chapitre III ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 septembre 2014 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site d'Artenay (CSS) pour les établissements exploités respectivement par les sociétés TEREOS et XPO LOGISTICS sur le territoire de la commune d'Artenay;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 instituant des servitudes d'utilité publique autour d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Poupry (28);

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 complété le 1<sup>er</sup> juin 2017 autorisant la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE à exploiter une plate-forme logistique à Poupry (28);

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mars 2016 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention Interdépartemental de l'établissement XPO LOGISTICS à Poupry (28);

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2017;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Poupry du 5 mars 2018 ;

Vu les courriers de la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE du 10 mai 2017 et du 28 mars 2018 ;

Vu le compte-rendu de la réunion de la CSS d'Artenay du 23 mai 2017;

Vu le courrier de l'association d'Eure et Loir Nature du 8 mars 2018 ;

Vu le courrier du Service d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir du 12 mars 2018 ;

Vu le courriel de la société COFIROUTE du 15 mai 2018;

Considérant que la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE exploite sur le territoire de la commune de Poupry, Secteur Villeneuve, Zone d'Activité d'Artenay-Poupry une plate-forme logistique figurant sur la liste des établissements prévue par l'article L.515.36 du code de l'environnement ;

Considérant que cet établissement doit faire l'objet d'une commission de suivi de site définie au dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune d'Artenay est située dans le périmètre du Plan Particulier d'Intervention Interdépartemental de cet établissement ;

Considérant la proposition de cet exploitant d'inclure le site qu'elle exploite à Poupry (28) à la présente commission ;

Considérant l'ensemble des propositions ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté interpréfectoral du 19 septembre 2014 portant création de la commission de suivi de site d'Artenay pour intégrer l'établissement exploité par la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE à Poupry, commune limitrophe d'Artenay;

Considérant qu'il a lieu également d'actualiser les références législatives compte tenu de la création par ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 du Titre VIII du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (procédures administratives : autorisation environnementale) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure et Loir,

#### **ARRETENT**

#### Article 1<sup>er</sup>: Périmètre et nouvelle appellation de la Commission de Suivi de Site d'Artenay

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interpréfectoral du 19 septembre 2014 est modifié comme suit :

- «La Commission de suivi de site d'Artenay créée pour les établissements industriels situés sur le territoire de la commune d'Artenay (45) suivants :
- Usine TEREOS, située route de Paris, exploité par la société TEREOS dont le siège social est sis 11 rue Pasteur 02390 ORIGNY SAINTE BENOITE,
- Entrepôts XPO LOGISITICS situé ZAC du Moulin, exploité par la SAS XPO SUPPLY CHAIN FRANCE dont le siège social est situé 55, avenue Louis Bréguet 31029 TOULOUSE.

est étendue à la plate-forme logistique située Zone d'Activité Artenay-Poupry sur le territoire de la commune de Poupry (28) exploitée par la SAS XPO SUPPLY CHAIN FRANCE.

La nouvelle désignation de la commission est -Commission de Suivi de Site (CSS) d'Artenay—Poupry-. »

#### Article 2: Composition de la Commission de Suivi de Site

L'article 3 de l'arrêté interpréfectoral susvisé est modifié comme suit :

«Article 3 : La composition de cette instance est répartie en 5 collèges comme suit :

#### Collège "Administrations de l'Etat":

- le Préfet du Loiret et la Préfète d'Eure et Loir ou leurs représentants ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire - Inspection des installations classées ou son représentant ;
- la Cheffe du Service de Protection et de la Défense Civiles du Loiret et le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile d'Eure et Loir ou leurs représentants ;
- le Directeur de la DIRECCTE Centre-Val de Loire Inspection du Travail- ou son représentant;
- le Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ou son représentant.

#### Collège "Collectivités territoriales":

- 1 représentant du Conseil Départemental du Loiret :
  - M. Pascal GUDIN, Conseiller départemental du canton de Meung sur Loire, Maire d'Artenay
- 1 représentant du Conseil Départemental d'Eure et Loir :
  - Mme Delphine BRETON, Conseillère départementale du canton de Voves
- 1 représentant de la commune d'Artenay :
  - M. Jean-François MALON, Conseiller municipal d'Artenay
- 1 représentant de la commune de Ruan :
  - M. Didier VANNIER, Maire
- 1 représentant de la commune de Dambron :
  - M. Bernard BOUCHER, Maire
- 1 représentant de la commune de Poupry :
  - Mme Dany BERTHEAU, Maire

#### Collège ''Exploitants'':

- 2 représentants de la société TEREOS :
  - M. Eric FORET, Directeur d'établissement
  - Mme Brigitte MERIE, Animatrice SGS
- 1 représentant du site XPO Supply Chain France :
  - Mme Angélique MORIN, Directrice des sites XPO d'Artenay et de Poupry

#### Collège ''Salariés'' :

- 2 salariés protégés de la société TEREOS :
  - M. Nicolas BILLARD, Secrétaire du CHSCT
  - M. Jérôme BARRE, Membre du CHSCT
- 1 salarié protégé du site XPO Supply Chain France d'Artenay:
  - Mme Kelly NUNES, Membre du CHSCT du site d'Artenay
- 1 salarié protégé du site XPO Supply Chain France de Poupry :
  - Mme Fabienne JOUSSET, Membre du CHSCT du site de Poupry

#### Collège "Riverains-Associations de protection de l'environnement" :

- 4 représentants des entreprises riveraines :
  - M. Antoine GOUBERT, adjoint Chef de District du Loiret, Centre d'Orléans-Région Ile de France, Réseau COFIROUTE ou son représentant
  - M. Guillaume DELCROIX, Président Directeur Général de la société Transports DELCROIX Orléans ou son représentant
  - M. le Directeur de la société Artenay Bars ou son représentant
  - M. Jason PETIT, chargé de mission, Sécurité Pôle Sécurité et Excellence Opérationnelle -Direction Territoriale Centre-Limousin, SNCF Réseau ou son représentant
- 1 représentant de l'association « Mieux vivre à Artenay »
  - Mme Brigitte MALANDAIN, présidente (titulaire) et M. Didier VERBEKE, vice-président (suppléant)
- 1 représentant de l'association Eure et Loir Nature
- M. Pascal DHUICQ, (titulaire) et Mme Dominique HENRY, (suppléante)

#### Personnalités qualifiées :

- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Loiret ou son représentant ;
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir ou son représentant. »

#### Article 3 : Réunions de la Commission

L'article 6 de l'arrêté interpréfectoral du 19 septembre 2014 est modifié comme suit :

« La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D.125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture du Loiret.»

#### Article 4: Missions de la Commission

L'article 8 de l'arrêté interpréfectoral du 19 septembre 2014 est modifié comme suit :

«La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des 5 collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par la société TEREOS pour son usine d'Artenay et par XPO SUPPLY CHAIN FRANCE pour ses installations d'Artenay et de Poupry, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement;
- suivre l'activité desdites installations ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle est associée le cas échéant à la révision des plans de prévention des risques technologiques existants autour de ces installations et émet un avis sur les projets de plan révisé conformément aux dispositions de l'article L.515-22 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site. »

#### **Article 5: Information de la Commission**

L'article 9 de l'arrêté interpréfectoral du 19 septembre 2014 est réformé comme suit :

- « Pour exercer ses missions, la commission est tenue informée :
  - par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 11 du présent arrêté;
  - des modifications mentionnées à l'article R.181-46 du code de l'environnement que les exploitants envisagent d'apporter à leurs installations ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article;
  - des Plans Particuliers d'Intervention (PPI) établis en application de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article R.181-54 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
  - des rapports environnementaux des sociétés ou des groupes auxquels appartiennent les exploitants des installations lorsqu'ils existent ;

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515.26 de ce même code.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du code de l'environnement sont, en application des articles L.311-5 à L.311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance. »

#### **Article 6 : Appel aux compétences d'experts**

L'article 10 de l'arrêté interpréfectoral du 19 septembre 2014 est modifié comme suit :

« La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. »

#### Article 7 : Bilan annuel des exploitants adressé à la Commission

L'article 11 de l'arrêté interpréfectoral du 19 septembre 2014 susvisé est modifié comme suit : «Les sociétés TEREOS et XPO SUPPLY CHAIN FRANCE adressent à la commission, au moins une fois par an, au 30 avril, un bilan sous forme d'un dossier établi en autant d'exemplaires que la commission comporte de membres, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité mentionné à l'article L.515-40 du code de l'environnement;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation. »

Le reste est sans changement.

#### **Article 8: Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure et Loir, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Loiret et de la préfecture d'Eure et Loir et notifié à chacun des membres de la présente commission.

Fait à Orléans, le 31 mai 2018

Fait à Chartres, le 31 mai 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé: Stéphane BRUNOT

La Préfète, Signé : Sophie BROCAS

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

#### - un recours gracieux, adressé à

. M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

. Mme la Préfète d'Eure et Loir, Place de la République, 28019 CHARTRES.

# - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire

Direction Générale de la Prévention des Risques

Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### - un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1

# Direction départementale des Territoires

45-2018-05-25-001

## **ARRETÉ**

relatif à une demande de poursuite d'activité agricole

#### PRÉFET DU LOIRET

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

# ARRETÉ relatif à une demande de poursuite d'activité agricole

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,

**Vu** le décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein,

**Vu** l'article L. 161-17-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite,

**Vu** l'article L. 732-40 du code rural et de la pêche maritime relatif à une demande de l'assuré motivée par l'impossibilité de céder, notamment dans les conditions normales du marché, son exploitation agricole,

**Vu** le décret de M. le Président de la République du 2 août 2017 nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE, Préfet du Loiret,

**Vu** l'arrêté du premier ministre du 09 septembre 2016 nommant Monsieur Benjamin BEAUSSANT, Directeur Départemental des Territoires du Loiret à compter du 12 septembre 2016,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Beanjamin BEAUSSANT, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018, accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 portant et refusant autorisation d'exploiter délivrée à la SCEA « DE LA GOUETTERIE » (Messieurs BENOIST Cédric, DELACROIX Nicolas et DELACROIX Patrick) domiciliée à JOUY EN PITHIVERAIS,

**Vu** la demande présentée le 8 février 2016 par Monsieur DELACROIX Patrick, domicilié 1 Rue de la Gouetterie, Gueudreville à JOUY EN PITHIVERAIS (45480), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre son activité agricole sur 8,21 ha (parcelles référencées 45160 YC5 – 45174 ZE55-ZI25-ZD58 et ZD59), étant retraité,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2016 autorisant la poursuite temporaire d'activité de Monsieur DELACROIX Patrick pour une durée de 2 ans

**Vu** la demande présentée le 15 mars 2018 par **Monsieur DELACROIX Patrick**, domicilié 1 Rue de la Gouetterie, Gueudreville à JOUY EN PITHIVERAIS (45480), en vue d'obtenir la prolongation de l'autorisation l'autorisation de poursuivre son activité agricole sur 8,21 ha (parcelles référencées 45160 YC5 – 45174 ZE55-ZI25-ZD58 et ZD59), étant retraité,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 24 mai 2018,

**Considérant** que Monsieur DELACROIX Patrick se trouve dans l'impossibilité de céder ses terres pour une raison indépendante de sa volonté,

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – Monsieur DELACROIX Patrick, domicilié 1 Rue de la Gouetterie, Gueudreville à JOUY EN PITHIVERAIS (45480), est autorisé à poursuivre la mise en valeur des 8,21 hectares sus-visés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, pour une durée de 2 ans.

Fait à Orléans, le 25 mai 2018 Pour le préfet et par délégation Pour la directrice départementale des territoires La chef du service agriculture et développement rural

Signé: Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1
- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

## Direction départementale des Territoires

45-2018-06-06-001

Arrêté autorisant des battues administratives et des missions particulières pour la destruction de lapins

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### ARRÊTÉ

# autorisant des battues administratives et des missions particulières pour la destruction de lapins

Le Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.427-1 et L.427-6,

VU la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 relatif au découpage du département du Loiret en 13 circonscriptions de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, Directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** la demande présentée le 29 mai 2018 par M. Pascal GREGOIRE, lieutenant de louveterie de la 6<sup>ème</sup> circonscription, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des opérations de furetage et des battues administratives sur la commune d'Amilly, au Poney Club Arc-en-Ciel - lieu-dit « Les pointards » en vue d'éradiquer une population de lapin de garenne croisée avec du lapin domestique,

VU l'avis favorable du Président de la fédération départementale des chasseurs du Loiret en date du 31 mai 2018,

**V**U l'avis favorable du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 juin 2018,

**CONSIDÉRANT** que les poneys du poney club « Arc en Ciel » évoluant au niveau du manège deviennent difficilement contrôlables du fait de la présence de nombreux lapins,

**CONSIDERANT** les accidents provoqués jusqu'à présent sur cette exploitation,

**CONSIDERANT** le risque pour la sécurité des usagers du poney club,

CONSIDÉRANT que les lapins présents sont croisés avec du lapin domestique,

**CONSIDERANT** le risque de propagation de la pollution génétique,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret.

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er:

M. Pascal GREGOIRE, lieutenant de louveterie de la 6<sup>ème</sup> circonscription, est chargé à titre individuel de procéder à des missions particulières et battues administratives pour la destruction de lapins sur la commune d'Amilly, au Poney Club Arc-en-Ciel - lieu-dit « Les pointards ». Les interventions seront organisées entre la date de signature de l'arrêté et le 31 juillet 2018 selon les conditions suivantes :

- 1 elles seront principalement exécutées à l'aide de bourses et de furets.
- 2 secondairement avec toutes les précautions d'usage quant à la sécurité et à la topographie du terrain, si les opérations de furetage et de reprise par bourses ne sont pas concluantes, l'intervention pourra se poursuivre avec 5 tireurs accompagnés de chiens qui ne pourront se disperser.

Ils demeureront groupés sous la direction du lieutenant de louveterie, personnellement responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Les tireurs seront titulaires du permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

- 3 défense sera faite de tirer toute espèce autre que le lapin. Les calibres possibles : 22LR, 12 mm et 14 mm
- 4 le lieutenant de louveterie, fixera l'heure et le lieu de rendez-vous de ces battues administratives.
- 5 toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois sur la police de la chasse.

Les opérations de tir pourront débuter 1 heure avant le lever du soleil et se terminer, au plus tard, 1 heure après le coucher du soleil.

#### **ARTICLE 2 -**

Le lieutenant de louveterie préviendra en début de période le maire de la commune, ainsi que le propriétaire du poney club.

Avant chaque opération le lieutenant de louveterie devra prévenir l'ONCFS au 02.38.59.90.37, le centre opérationnel de gendarmerie au 02.38.84.37.95 ainsi que la police municipale d'Amilly (02.38.98.27.26)

Le lieutenant de louveterie préviendra la direction départementale des territoires des interventions prévues.

#### **ARTICLE 3 -**

A la fin de chaque opération, le lieutenant de louveterie transmettra à la Direction Départementale de Territoires du Loiret, un compte rendu détaillant, le lieu de l'intervention et le nombre de lapins prélevés.

#### **ARTICLE 4** –

Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Commandant du groupement de gendarmerie du Loiret, M. Pascal GREGOIRE, Lieutenant de louveterie de la 6<sup>ème</sup> circonscription, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Maire de la commune d'AMILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux intéressés.

Fait à ORLÉANS, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des territoires

signé

Benjamin BEAUSSANT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

-un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret

service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX

## Direction départementale des Territoires

45-2018-06-12-017

Arrêté autorisant la Maison de la Forêt de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing à transporter et exposer des spécimens naturalisés d'espèce animale non domestique protégée

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

#### ARRETE

#### autorisant

la Maison de la Forêt de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing à transporter et exposer des spécimens naturalisés d'espèce animale non domestique protégée

> Le Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-6,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu les arrêtés ministériel du 23 avril 2007 et du 15 septembre 2012 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande du 6 juin 2018 présentée par la Maison de la Forêt de l'Agglomération Montagoise et Rives du Loing à l'effet de transporter et exposer des spécimens naturalisés de 30 espèces différentes d'oiseaux, espèce animale non domestiques protégée ou non, dans le cadre d'une présentation à but pédagogique, de connaissance et protection des oiseaux locaux, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et le 31 décembre 2018

Considérant que la collection des spécimens naturalisés provient du Muséum d'Histoire Naturelles de Paris.

Considérant le but pédagogique, de connaissance et de protection des oiseaux locaux de l'exposition,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

#### ARRETE

**Article 1**<sup>er</sup>: La Maison de la Forêt de l'Agglomération Montagoise et Rives du Loing, 1 rue de la Chaussée, 45020 MONTARGIS, représentée par M. Franck SUPPLISSON, est autorisée à transporter et exposer des spécimens naturalisés d'espèce animales non domestique protégée, dans le cadre d'une exposition à but pédagogique, de connaissance et protection des oiseaux locaux, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et le 31 décembre 2018.

**Article 2** : Le transport et l'exposition concerneront les 30 espèces suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle
Athene noctua	Chevêche d'Athéna
Asio otus	Hibou moyen-duc
Cuculus canorus	Coucou gris
Jynx torquilla	Torcol fourmilier
Turdus philomelos	Grive musicienne
Erithacus rubecula	Rougegorge
Phoenicurus ochruros	Rougequeue noir
Saxicola rubetra	Tarier des prés
Rhadina sibilatrix	Pouillot siffleur
Acrocephalus schoenobaenus	Phragmite des joncs
Acrocephalus scirpaceus	Rousserolle effarvatte
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon
Motacilla flava	Bergeronnette printanière
Delichon urbicum	Hirondelle de fenêtre
Alauda arvensis	Alouette des champs
Linaria cannabina	Linotte mélodieuse
Passer montanus	Moineau friquet
Pyrrhula pyrrhula	Bouvreuil pivoine
Garrulus glandarius	Geai des chênes
Perdix perdix	Perdrix grise
Vanellus vanellus	Vanneau huppé
Gallinago gallinago	Bécassine des marais
Ardea cinerea	Héron cendré
Gallinula chloropus	Gallinule Poule d'eau
Anas platyrhynchos	Canard Colvert
Aythya fuligula	Fuligule morillon
Turdus merula	Merle noir
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire
Picus viridis	Pic vert

**Article 3**: Le Faucon crécerelle (*Falco tinnuculus*), la Chevêche d'Athéna (*Atnene noctua*) et le Hibou moyen-duc (*Asio otus*) étant des espèces inscrites en annexe I/A du règlement Européen n° 338/97 du 9 décembre 1996 pris en application de la Convention de Washington dite CITES, les spécimens naturalisés devant être munis d'un certificat intracommunautaire autorisant leur détention et leur transport.

**Article 4** : Les spécimens naturalisés proviennent du Muséum d'Histoire Naturelles de Paris, 51 rue Cuvier, 75005 PARIS.

**Article 5**: Cette présentation se tiendra dans les locaux de la Maison de la forêt de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing située : 94 rue de l'Église 45200 PAUCOURT

- **Article 6**: La présentation du spécimen devra mentionner la biologie des espèces dans leur milieu et intégrer les informations minimales suivantes :
- le nom de l'espèce, scientifique et vernaculaire,
- leur statut juridique,
- leur place et leur rôle dans l'écosystème.
- **Article 7** : L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2018.
- **Article 8**: Un compte-rendu de l'opération devra être adressé au Préfet du Loiret Direction Départementale des Territoires Service eau, environnement et forêt 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex.
- Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 10** : La présente décision sera transmise à :

- M. le Président de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret
- M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire .

Fait à ORLÉANS, le 12 juin 2018

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt p.i.,

signé

Christine BOUR

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

## Direction départementale des Territoires

45-2018-06-28-001

# Arrêté cadre-usages de l'eau-2018-Beauce

Arrêté définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2018

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

#### **ARRÊTÉ**

définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret en 2018

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-7, R211-66 à R 211-70, R 212-1 R 212-2 et R 213-14 à R 213-16;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, approuvés respectivement les 18 novembre 2015 et 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

Vu l'avis du Comité des usages de l'eau réuni le 19 avril 2018 ;

Considérant qu'au vu de la vulnérabilité de la nappe du complexe aquifère de Beauce et de ses cours d'eau exutoires vis-à-vis des prélèvements, il y a lieu de prévoir des mesures de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2018 ;

Considérant que notamment, les travaux menés lors de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ont mis en évidence les relations entre les différents aquifères de la nappe de Beauce et les cours d'eau et qu'il y a donc lieu, en cas d'étiage sévère sur un de ces cours

1

d'eau, de faire porter les limitations envisagées non seulement sur les prélèvements directs dans le cours d'eau mais également sur les prélèvements dans les aquifères alimentant ce cours d'eau;

Considérant que durant la période d'étiage, des mesures provisoires de restriction des usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup>: Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2018 dans le département du Loiret.

Il a pour objet:

- de délimiter les zones d'alerte :
- de définir le réseau de suivi de l'état des ressources en eau ;
- de fixer l'état d'alerte, d'alerte renforcée (le cas échéant) et de crise dans chacune des zones concernées, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront ;
- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau.

Article 2 : Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués. Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

#### Article 3: Trois zones d'alertes sont définies

- la zone d'alerte « Beauce centrale »,
- la zone d'alerte « Bassin du Fusain »,
- la zone d'alerte « Montargois ».

Cinq zones d'alertes spécifiques pour les eaux superficielles sont définies :

- la zone d'alerte « Bonnée »,
- la zone d'alerte « Bezonde ».
- la zone d'alerte « Solin ».
- la zone d'alerte « Puiseaux »,
- la zone d'alerte « Vernisson ».

Les communes ou parties de communes du département du Loiret concernées par chacune de ces zones d'alertes figurent en annexe 1 du présent arrêté.

La carte des zones d'alerte figure en annexe 2 du présent arrêté.

2

#### Article 4 : Définition du réseau de suivi de l'état des ressources en eau

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles dans les zones d'alerte s'appuie sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

Le réseau de stations hydrométriques de référence est composé comme suit :

#### - Pour la zone d'alerte « Beauce centrale » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Saclas	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre

#### - Pour la zone d'alerte bassin du « Fusain » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3522010	Fusain	Courtempierre	45	DREAL Centre

#### - Pour la zone d'alerte « Montargois » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3322010	Bezonde	Pannes	45	DREAL Centre
H3203310	Puiseaux	Saint Hilaire sur Puiseaux	45	DREAL Centre

Les débits moyens journaliers sont mis à disposition par le service gestionnaire de la station sur le site Internet de la banque Hydro à l'adresse suivante :

http://www.hydro.eaufrance.fr/

Les mesures ponctuelles de débit de la Juine à Saclas sont mises à disposition sur le site internet de la DREAL Centre Val de Loire à l'adresse suivante :

http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/nappe\_de\_beauce.htm

Article 5 : Définition du réseau de suivi spécifique à certaines ressources en eaux superficielles Le réseau de stations de référence pour le suivi des débits est composé comme suit :

#### - Pour la zone d'alerte « Bonnée » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
-	Bonnée	Germigny-des-Près	45	DDT du Loiret

#### - Pour la zone d'alerte « Bezonde » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3322010	Bezonde	Pannes	45	DREAL Centre

#### - Pour la zone d'alerte « Solin » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
-	Solin	Chalette-sur-Loing	45	DDT du Loiret

#### - Pour la zone d'alerte « Puiseaux » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3203310	Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	45	DREAL Centre

#### - Pour la zone d'alerte « Vernisson » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
-	Vernisson	Mormant-sur-Vernisson	45	DDT du Loiret

#### Article 6 : Définition de l'état d'alerte

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte qui le concerne comme suit :

- dans la **zone d'alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Villiers-Saint-Orien	180
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

- dans la zone d'alerte « Bassin du Fusain », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

Le débit seuil d'alerte (DSA) exprimé en L/s est fixé à la valeur suivante :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit seuil d'alerte (DSA)
Fusain	Courtempierre	280

- dans la zone d'alerte « Montargois », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Les débits seuils d'alerte (DSA) exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit seuil d'alerte (DSA)
Bezonde	Pannes	200
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	100

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, la fin de l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte qui le concerne comme suit :

- dans la zone d'alerte « Beauce centrale », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte,
- dans la zone d'alerte « Bassin du Fusain », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte,
- dans la zone d'alerte « Montargois », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d'alerte.

#### Article 7 : Définition de l'état de crise

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état de crise dans toute une zone d'alerte qui le concerne comme suit :

- dans la zone d'alerte « Beauce centrale », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Les débits de crise exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Villiers-Saint-Orien	180
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

- dans la zone d'alerte « Bassin du Fusain », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

Le débit de crise exprimé en L/s est fixé à la valeur suivante :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Fusain	Courtempierre	120

- dans la zone d'alerte « Montargois », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour les deux stations hydrométriques constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Les débits de crise exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Bezonde	Pannes	66
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	10

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, la fin de l'état de crise dans toute une zone d'alerte qui le concerne comme suit :

- dans la zone d'alerte « Beauce centrale », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte,

5

- dans la zone d'alerte « Bassin du Fusain », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte,
- dans la zone d'alerte « Montargois », lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d'alerte.

## Article 8 : Définition des états d'alerte, d'alerte renforcée et de crise spécifiques à certaines ressources en eaux superficielles

De façon anticipée par rapport aux dispositions de l'article 7, le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état d'alerte, l'état d'alerte renforcée et l'état de crise dans la zone d'alerte concernée dès franchissement des débits-seuils suivants :

Cours d'eau	Station de suivi	Débit Seuil d'Alerte (DSA) (L/s)	Débit d'Alerte Renforcée (DAR) (L/s)	Débit de Crise (DCR) (L/s)
Bonnée	Germigny des Près	180	135	90
Bezonde	Pannes	200	135	66
Solin	Chalette-sur-Loing	150	113	75
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	100	55	10
Vernisson	Mormant-sur-Vernisson	66	50	33

## Article 9 : Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Après constat de l'état d'alerte ou de crise définis aux articles 6, 7 et 8, les mesures complémentaires suivantes, sous forme d'interdiction de prélever pour l'irrigation, s'appliquent en respectant le schéma suivant :

Ressources concernées	Mesures applicables dès franchissement			
concernees	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise	
Complexe aquifère de Beauce	du dimanche 8 heur	Interdiction du dimanche 8 heures au lundi 8 heures soit 24 heures au total		
Cours d'eau et nappe d'accompa- gnement	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 20 % des volumes habituellement prélevable par semaine	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 40 % des volumes habituellement prélevable par semaine*	Interdiction	

<sup>\*</sup> Applicables uniquement dans les zones définies aux articles 5 et 8

## Article 10 : Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation spécifique à certains ouvrages situés dans la zone d'alerte du Bassin du Fusain

Pour les ouvrages de la zone d'alerte du bassin du Fusain dont la liste figure à l'annexe 4 et dont les exploitants ne se sont pas engagés dans l'opération groupée de déplacement des forages impactant le Fusain, en complément des mesures de restrictions prévues dans le cadre de la gestion volumétrique de la nappe de Beauce prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé après constat de l'état d'alerte ou de crise définis aux articles 6 et 7, les mesures complémentaires suivantes s'appliquent :

	Mesures applicables dès fran	
	du seuil d'alerte	du seuil de crise
Forage de priorité 1	Interdiction de prélèvement quatre jours par semaine	Intendiation de modificament
Forage de priorité 2	Interdiction de prélèvement trois jours par semaine	Interdiction de prélèvement

Les plages d'interdiction de prélèvement en état d'alerte couvrent notamment la plage s'étendant du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures.

## Article 11 : Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 9 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 3). Pour en bénéficier, l'exploitant concerné doit adresser à la DDT une déclaration sur un modèle type par courrier électronique (ddt-seef@loiret.gouv.fr) ou voie postale.

# Article 12 : Mesures de restriction des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau Après constat de l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, des mesures progressives de restriction provisoires des usages de l'eau, ci-après définies, seront appliquées pour les prélèvements non agricoles et les autres usages de l'eau. Ces mesures proportionnées et adaptées s'appliqueront sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée (eaux souterraines et/ou eaux superficielles).

- Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires : les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements (pompage, dérivation, etc) ou de rejets directs
  - **en cours d'eau et nappe d'accompagnement**, quand l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise est constaté en application des articles 6, 7 et 8,
  - o dans le complexe aquifère de Beauce ainsi que réseaux publics prélevant dans le complexe aquifère de Beauce, quand l'état d'alerte ou de crise est constaté en application des articles 6 et 7.
- <u>Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires :</u> les dispositions suivantes ne sont pas applicables
  - o si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage,
  - o aux prélèvements en Loire ou dans sa nappe d'accompagnement.

Les usages prioritaires de l'eau sont en premier lieu la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population ainsi que les besoins des milieux naturels et des écosystèmes aquatiques.

#### Consommation des particuliers et collectivités

Ugagag da Pagy	Mesures applicables dès franchissement			
Usages de l'eau concernés	du seuil d'alerte		du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Lavage des véhicules	sauf dans les static		terdiction elles équipées d'un sy	stème de recyclage
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique.		Interd sauf impérat	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux	Prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnemen t :		Interd	iction
publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal :	Interdiction de 12 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction
Arrosage des jardins potagers des particuliers et des cultures maraîchères des collectivités ou associations	Interdiction de 8 h à 20 h			
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT, modalités en annexe 3			
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction			

Alimentation des plans d'eau	Interdiction: - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant.
Alimentation des piscines privées à usage personnel d'une famille	Interdiction sauf pour les chantiers en cours

## Consommation pour des usages industriels et commerciaux

Usages de l'eau	Mesures applicables dès franchissement			
concernés	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise	
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnemen t)	au strict nécessain	consommation d'eau re relatif au process de n de l'entreprise	- prélèvement en rivières : interdir - prélèvements en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleu et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau.	
Installations Classées pour la Protection de l'Environnemen t			u réductions temporaires prévues, s, dans le respect des contraintes de stallations	
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h pour les greens et départs et interdiction totale dans les autres cas	Interdiction (tolérance pour les greens, autorisation de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels)	

## Gestion des ouvrages hydrauliques

Usages de l'eau	Mesures applicables dès franchissement						
concernés	du seuil d'alerte du seuil d'alerte renforcée du seuil de crise						
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	cours d'eau. Cette disposi	avre ayant une incidence sur la tion ne remet pas en cause le re défini par l'article L214-18 du	spect du débit réservé à				

#### Rejets dans les milieux aquatiques

Usages de	Mesures applicables dès franchissement				
l'eau concernés	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise		
Vidange des plans d'eau	sauf autorisation pour	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)			
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.  Obligation de restituer le débit réservé du cours d'eau à l'aval des travaux.	de la Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau			
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.  Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau				
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				

#### Article 13: Constat de franchissement des seuils d'alerte

Le franchissement des seuils sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation mises en place conformément aux articles précédents.

#### Article 14 : Levée des mesures

Lorsqu'il est constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définies à l'article 6, 7 et 8 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement, par arrêté préfectoral spécifique.

#### Article 15 : Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, jusqu'au **31 octobre 2018**. Le cas échéant, un arrêté préfectoral pourra prolonger la durée d'application après réunion du comité des usages de l'eau.

#### **Article 16: Sanctions**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive. Par ailleurs, le non respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

#### **Article 17: Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception et pour toute la période d'application.

#### **Article 18: Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, la Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 28 mai 2018 Le Préfet du Loiret, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Signé: Stéphane BRUNOT

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

#### RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

 $L'exercice\ d'un\ recours\ administratif\ suspend\ le\ d\'elai\ fix\'e\ pour\ la\ saisine\ du\ tribunal\ administratif.$ 

#### RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

 $1^{\circ}$  Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

## ANNEXE 1 LISTE DES COMMUNES

Insee	Commune	Particularité	Libellé Zone d'Alerte	Libellé Zone d'Alerte spécifique eau superficielle
45005	ANDONVILLE		Beauce Centrale	
45008	ARTENAY		Beauce Centrale	
45009	ASCHERES-LE-MARCHE		Beauce Centrale	
45010	ASCOUX		Beauce Centrale	
45011	ATTRAY		Beauce Centrale	
45012	AUDEVILLE		Beauce Centrale	
45013	AUGERVILLE-LA-RIVIERE		Beauce Centrale	
45014	AULNAY-LA-RIVIERE		Beauce Centrale	
45015	AUTRUY-SUR-JUINE		Beauce Centrale	
45017	AUVILLIERS-EN-GATINAIS		Montargois	Bezonde
45018	AUXY		Fusin	
45019	BACCON		Beauce Centrale	
45020	LE BARDON		Beauce Centrale	
45021	BARVILLE-EN-GATINAIS		Fusin	
45022	BATILLY-EN-GATINAIS		Fusin	
45024	BAULE		Beauce Centrale	
	BAZOCHES-LES- GALLERANDES		Beauce Centrale	
45027	BEAUCHAMPS-SUR- HUILLARD		Montargois	Bezonde
45028	BEAUGENCY	Rive Droite Loire	Beauce Centrale	
45030	BEAUNE-LA-ROLANDE		Fusin	
45031	BELLEGARDE		Montargois	Bezonde
45033	BOESSES		Fusin	
45034	BOIGNY-SUR-BIONNE		Beauce Centrale	
45035	BOISCOMMUN		Beauce Centrale	
45036	BOISMORAND		Montargois	Vernisson
45037	BOISSEAUX		Beauce Centrale	
45038	BONDAROY		Beauce Centrale	
45039	BONNEE		Beauce Centrale	Bonnée
45041	BORDEAUX-EN-GATINAIS		Fusin	
45042	LES BORDES		Beauce Centrale	Bonnée
45043	BOU		Beauce Centrale	
45044	BOUGY-LEZ-NEUVILLE		Beauce Centrale	
45045	BOUILLY-EN-GATINAIS		Beauce Centrale	
45046	BOULAY-LES-BARRES		Beauce Centrale	
45047	BOUZONVILLE-AUX-BOIS		Beauce Centrale	
45049	BOUZY-LA-FORET		Beauce Centrale	Bonnée
45050	BOYNES		Beauce Centrale	
45051	BRAY-SAINT AIGNAN		Beauce Centrale	Bonnée
45054	BRIARRES-SUR-ESSONNE		Beauce Centrale	
45055	BRICY		Beauce Centrale	
45056	BROMEILLES		Fusin	
45058	BUCY-LE-ROI		Beauce Centrale	
45059	BUCY-SAINT-LIPHARD		Beauce Centrale	
45060	LA BUSSIERE		Montargois	Vernisson

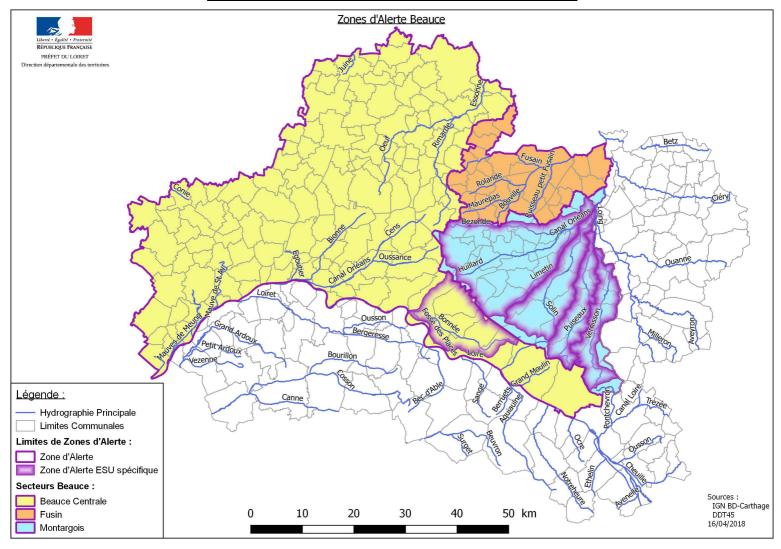
A5061   CEPOY   Rive Gauche   Loing   Beauce Centrale	Insee	Commune	Particularité	Libellé Zone d'Alerte	Libellé Zone d'Alerte spécifique eau superficielle
45065 CESARVILLE-DOSSAINVILLE 45066 CHAILLY-EN-GATINAIS 45067 CHAINGY 45068 CHALETTE-SUR-LOING 45068 CHARMBON-LA-FORET 45072 CHANTEAU 45072 CHANTEAU 45074 LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN 45075 LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN 45076 CHAPELON 45076 CHAPELON 45076 CHAPELON 45080 CHARMONT-EN-BEAUCE 45081 CHARSONVILLE 45082 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE 45083 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE 45084 CHATENOY 45086 CHATILLON-LE-ROI 45086 CHATILLON-LE-ROI 45087 CHEVILLON-SUR-HUILLARD 45089 CHECY 45089 CHECY 45089 CHECY 45080 CHECY 45090 CHEVILLY 45090 CHEVILLY 45090 CHEULEURS-AUX-BOIS 45090 CIDINCES 45090 CIDINCES 45090 CIDINCES 45090 CIDINCES 45090 CIDINCES 45090 CORBELUX 45090 CORBEL	45061	CEPOY		Montargois	
45066   CHAILLY-EN-GATINAIS   Beauce Centrale	45062	CERCOTTES		Beauce Centrale	
Seauce Centrale	45065	CESARVILLE-DOSSAINVILLE		Beauce Centrale	
45067 CHAINGY	45066	CHAILLY-EN-GATINAIS		Montargois	Bezonde
Loing   Loing   Rive Gauche   Loing   Montargois   Solin	45067	CHAINGY			
Loing	45068	CHALETTE-SUR-LOING		Montargois	Bezonde
45072	45068	CHALETTE-SUR-LOING		Montargois	Solin
La Chapelle-Onzerain   Beauce Centrale	45069	CHAMBON-LA-FORET		Beauce Centrale	
45075	45072	CHANTEAU		Beauce Centrale	
45078   CHAPELON   Fusin   Equipment	45074	LA CHAPELLE-ONZERAIN		Beauce Centrale	
45080 CHARMONT-EN-BEAUCE Beauce Centrale 45081 CHARSONVILLE Beauce Centrale 45082 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE Beauce Centrale 45084 CHATENOY Montargois Bezonde 45086 CHATILLON-LE-ROI Beauce Centrale 45088 CHAUSSY Beauce Centrale 45089 CHECY Beauce Centrale 45089 CHEVILLON-SUR-HUILLARD Montargois Bezonde 45090 CHEVILLON Beauce Centrale 45091 CHEVILLY Beauce Centrale 45092 CHEVILLON-SUR-HUILLARD Montargois Puiseaux 45093 CHEVILLY Beauce Centrale 45094 LES CHOUX Montargois Puiseaux 45096 LES CHOUX Montargois Puiseaux 45096 LES CHOUX Montargois Puiseaux 45097 COINCES Beauce Centrale 45100 COMBLEUX Beauce Centrale 45101 COMBREUX Beauce Centrale 45102 CORQUILLEROY Montargois Bezonde 45103 CORBEILLES 45104 CORQUILLEROY Montargois Bezonde 45105 CORTRAT Montargois Bezonde 45107 COUDROY Montargois Bezonde 45108 COULMIERS Beauce Centrale 45110 COURCELLES 45110 COURCELLES 45111 COURCELLES 45111 COURCELLES 45112 LA COUR-MARIGNY Montargois Bezonde 45112 LA COUR-MARIGNY Montargois Solin 45115 CRAVANT Beauce Centrale 45116 CRAVANT Beauce Centrale 45117 COURCELLES 45118 COURTEMPIERRE Fusin 45119 DADONVILLE Beauce Centrale 45110 CONTES-EN-PITHIVERAIS Beauce Centrale 45111 COURTEMPIERRE Fusin 45112 DAMPIERRE-EN-BURLY Beauce Centrale 45122 DAMPIERRE-EN-BURLY Beauce Centrale 45125 DIMANCHEVILLE Beauce Centrale 45126 DONNERY 45127 DAMPIERRE-EN-BURLY Beauce Centrale 45128 DONNERY 45131 ECHILLEUSES 45133 ECHILLEUSES	45075	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN		Beauce Centrale	
45081   CHARSONVILLE   Beauce Centrale	45078	CHAPELON		Fusin	
45082 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE 45084 CHATENOY 45086 CHATILLON-LE-ROI 45088 CHAUSSY Beauce Centrale 45089 CHECY 45093 CHEVILLY 45095 CHILLEURS-AUX-BOIS 45099 COILLEURS 45000 COMBREUX 45100 COMBREUX 45101 CORQUILLEROY 45101 COURCELLES 45101 COURCY-AUX-LOGES 45111 COURCY-AUX-LOGES 45111 CRAY-BOIS 45112 CACUR-MARIGNY 45112 DADONVILLE 45113 CRAY-BOIS 45110 CONTERS-BURLY 45111 COURTEMPIERRE 45111 CRAY-BOIS 45111 COURCY-AUX-LOGES 45111 CRAY-BOIS 45112 LA COUR-MARIGNY 45113 CRAY-BOIS 45114 COURTEMPIERRE 45155 CRAY-BOIS 45166 CRAY-BOIS 45175 COURTERS 45176 COURTERS 45177 COURCY-BOIS 45177	45080	CHARMONT-EN-BEAUCE		Beauce Centrale	
45084 CHATENOY Montargois Bezonde 45086 CHATILLON-LE-ROI Beauce Centrale 45088 CHAUSSY Beauce Centrale 45089 CHECY Beauce Centrale 45093 CHEVILLON-SUR-HUILLARD Montargois Bezonde 45093 CHEVILLY Beauce Centrale 45095 CHILLEURS-AUX-BOIS Beauce Centrale 45096 LES CHOUX Montargois Puiseaux 45096 LES CHOUX Montargois Vernisson 45099 COINCES Beauce Centrale 45100 COMBLEUX Beauce Centrale 45101 COMBREUX Beauce Centrale 45102 CORQUILLEROY Montargois Vernisson 45103 CORBEILLES Fusin 45104 CORQUILLEROY Montargois Bezonde 45105 CORTRAT Montargois Vernisson 45106 COUROY Montargois Bezonde 45107 COUDROY Montargois Bezonde 45108 COURCELLES Beauce Centrale 45110 COURCELLES Beauce Centrale 45111 COURCY-AUX-LOGES Beauce Centrale 45112 LA COUR-MARIGNY Montargois Bezonde 45114 COURTEMPIERRE Fusin 45115 CRAVANT Beauce Centrale 45116 CRAVANT Beauce Centrale 45117 CAURTEMPIERRE Fusin 45118 CROTTES-EN-PITHIVERAIS Beauce Centrale 45119 DADONVILLE Beauce Centrale 45120 DIMANCHEVILLE Beauce Centrale 45121 DIMANCHEVILLE Beauce Centrale 45122 DAMPIERRE-EN-BURLY Beauce Centrale 45125 DIMANCHEVILLE Beauce Centrale 45131 ECHILLEUSES Fusin 45131 ECHILLEUSES Fusin 45131 ECHILLEUSES Fusin 45131 ECHILLEUSES Fusin	45081	CHARSONVILLE		Beauce Centrale	
45086 CHATILLON-LE-ROI Beauce Centrale 45088 CHAUSSY Beauce Centrale 45089 CHECY Beauce Centrale 45089 CHECY Beauce Centrale 45092 CHEVILLON-SUR-HUILLARD Montargois Bezonde 45093 CHEVILLY Beauce Centrale 45095 CHILLEURS-AUX-BOIS Beauce Centrale 45096 LES CHOUX Montargois Puiseaux 45096 LES CHOUX Montargois Vernisson 45099 COINCES Beauce Centrale 45100 COMBLEUX Beauce Centrale 45101 COMBREUX Beauce Centrale 45102 CORGEILLES Fusin 45103 CORBEILLES Montargois Vernisson 45105 CORTRAT Montargois Bezonde 45106 CORTRAT Montargois Wernisson 45107 COUDROY Montargois Bezonde 45109 COULMIERS Beauce Centrale 45110 COURCY-AUX-LOGES Beauce Centrale 45111 COURCY-AUX-LOGES Beauce Centrale 45112 LA COUR-MARIGNY Montargois Bezonde 45114 COURTEMPIERRE Fusin 45116 CRAVANT Beauce Centrale 45117 COURTEMPIERRE Fusin 45118 CROTTES-EN-PITHIVERAIS Beauce Centrale 45119 DADONVILLE Beauce Centrale 45120 DIMANCHEVILLE Beauce Centrale 45121 DESMONTS Beauce Centrale 45122 DAMPIERRE-EN-BURLY Beauce Centrale 45126 DONNERY Beauce Centrale 45131 ECHILLEUSES Fusin	45082	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE		Beauce Centrale	
45088 CHAUSSY 45089 CHECY Beauce Centrale 45092 CHEVILLON-SUR-HUILLARD Montargois Bezonde 45093 CHEVILLY Beauce Centrale 45095 CHILLEURS-AUX-BOIS Beauce Centrale 45096 LES CHOUX Montargois Puiseaux 45096 LES CHOUX Montargois Vernisson 45099 COINCES Beauce Centrale 45100 COMBLEUX Beauce Centrale 45101 COMBREUX Beauce Centrale 45103 CORBEILLES Fusin 45104 CORQUILLEROY Montargois Bezonde 45105 CORTRAT Montargois Beauce Centrale 45107 COUDROY Montargois Beauce Centrale 45110 COURCELLES Beauce Centrale 45111 COURCY-AUX-LOGES Beauce Centrale 45112 LA COUR-MARIGNY Montargois Beauce Centrale 45112 LA COUR-MARIGNY Montargois Beauce Centrale 45114 COURTEMPIERRE Fusin Beauce Centrale 45115 CORTES-EN-PITHIVERAIS Beauce Centrale 45116 CRAVANT Beauce Centrale 45117 DADONVILLE Beauce Centrale 45118 CROTTES-EN-BURLY Beauce Centrale 45125 DIMANCHEVILLE Beauce Centrale 45126 DONNERY Beauce Centrale Beauce Centrale Beauce Centrale	45084	CHATENOY		Montargois	Bezonde
45089 CHECY   Beauce Centrale     45092 CHEVILLON-SUR-HUILLARD   Montargois   Bezonde     45093 CHEVILLY   Beauce Centrale     45095 CHILLEURS-AUX-BOIS   Beauce Centrale     45096 LES CHOUX   Montargois   Puiseaux     45096 LES CHOUX   Montargois   Vernisson     45099 COINCES   Beauce Centrale     45100 COMBLEUX   Beauce Centrale     45101 COMBREUX   Beauce Centrale     45101 COMBREUX   Beauce Centrale     45103 CORBEILLES   Fusin     45104 CORQUILLEROY   Montargois   Bezonde     45105 CORTRAT   Montargois   Vernisson     45107 COUDROY   Montargois   Bezonde     45109 COULMIERS   Beauce Centrale     45110 COURCELLES   Beauce Centrale     45111 COURCY-AUX-LOGES   Beauce Centrale     45112 LA COUR-MARIGNY   Montargois   Bezonde     45112 LA COUR-MARIGNY   Montargois   Solin     45114 COURTEMPIERRE   Fusin     45115 CRAVANT   Beauce Centrale     45116 CRAVANT   Beauce Centrale     45117 DADONVILLE   Beauce Centrale     45118 CROTTES-EN-PITHIVERAIS   Beauce Centrale     45119 DADONVILLE   Beauce Centrale     45125 DIMANCHEVILLE   Beauce Centrale     45126 DONNERY   Beauce Centrale     45131 ECHILLEUSES   Fusin     45131 ECHILLEUSES   Fusin	45086	CHATILLON-LE-ROI		Beauce Centrale	
45092 CHEVILLON-SUR-HUILLARD   Montargois   Bezonde     45093 CHEVILLY   Beauce Centrale     45095 CHILLEURS-AUX-BOIS   Beauce Centrale     45096 LES CHOUX   Montargois   Puiseaux     45096 LES CHOUX   Montargois   Vernisson     45099 COINCES   Beauce Centrale     45100 COMBLEUX   Beauce Centrale     45101 COMBREUX   Beauce Centrale     45103 CORBEILLES   Fusin     45104 CORQUILLEROY   Montargois   Bezonde     45105 CORTRAT   Montargois   Bezonde     45107 COUDROY   Montargois   Bezonde     45109 COULMIERS   Beauce Centrale     45110 COURCELLES   Beauce Centrale     45111 COURCY-AUX-LOGES   Beauce Centrale     45112 LA COUR-MARIGNY   Montargois   Bezonde     45114 COURTEMPIERRE   Fusin     45115 CRAVANT   Beauce Centrale     45116 CRAVANT   Beauce Centrale     45117 DADONVILLE   Beauce Centrale     45124 DESMONTS   Beauce Centrale     45125 DIMANCHEVILLE   Beauce Centrale     45126 DONNERY   Beauce Centrale     45131 ECHILLEUSES   Fusin     45131 ECHILLEUSES   Fusin     45132 EGRY   Fusin	45088	CHAUSSY		Beauce Centrale	
45093 CHEVILLY  45095 CHILLEURS-AUX-BOIS  Beauce Centrale  45096 LES CHOUX  45096 LES CHOUX  45096 LES CHOUX  45099 COINCES  45100 COMBLEUX  45101 COMBREUX  45101 CORBEILLES  45102 CORTRAT  45105 CORTRAT  45107 COUDROY  45109 COULMIERS  45100 COURCELLES  45110 COURCELLES  45110 COURCELLES  45111 COURCY-AUX-LOGES  45112 LA COUR-MARIGNY  45112 LA COUR-MARIGNY  45114 COURCEMARIGNY  45115 CORTRAT  45116 CRAVANT  45116 CRAVANT  45117 Beauce Centrale  45118 CROTTES-EN-PITHIVERAIS  45119 DADONVILLE  45120 DAMPIERRE-EN-BURLY  45120 DONNERY  45121 Beauce Centrale  45121 Beauce Centrale  45122 DAMPIERRE-EN-BURLY  45124 DESMONTS  45126 DONNERY  45131 ECHILLEUSES  45131 Fusin  45132 EGRY	45089	CHECY		Beauce Centrale	
45095 CHILLEURS-AUX-BOIS 45096 LES CHOUX Montargois Puiseaux 45096 LES CHOUX Montargois Vernisson 45099 COINCES Beauce Centrale 45100 COMBLEUX Beauce Centrale 45101 COMBREUX Beauce Centrale 45103 CORBEILLES Fusin 45104 CORQUILLEROY Montargois Bezonde 45105 CORTRAT Montargois Wernisson 45107 COUDROY Montargois Bezonde 45109 COULMIERS Beauce Centrale 45110 COURCELLES Beauce Centrale 45111 COURCY-AUX-LOGES Beauce Centrale 45112 LA COUR-MARIGNY Montargois Bezonde 45112 LA COUR-MARIGNY Montargois Bezonde 45114 COURTEMPIERRE Fusin 45116 CRAVANT Beauce Centrale 45117 CRAVANT Beauce Centrale 45118 CROTTES-EN-PITHIVERAIS Beauce Centrale 45119 DADONVILLE Beauce Centrale 45120 DAMPIERRE-EN-BURLY Beauce Centrale 45121 DESMONTS Beauce Centrale 45122 DIMANCHEVILLE Beauce Centrale Fusin Beauce Centrale Beauce Centrale Beauce Centrale Beauce Centrale Fusin Fusin Fusin Fusin	45092	CHEVILLON-SUR-HUILLARD		Montargois	Bezonde
45096 LES CHOUX  45096 LES CHOUX  Montargois  Vernisson  45099 COINCES  Beauce Centrale  45100 COMBLEUX  Beauce Centrale  45101 COMBREUX  Beauce Centrale  45103 CORBEILLES  Fusin  45104 CORQUILLEROY  Montargois  Bezonde  45105 CORTRAT  Montargois  Beauce Centrale  45107 COUDROY  Montargois  Bezonde  45108 Beauce Centrale  45110 COURCELLES  Beauce Centrale  45110 COURCELLES  Beauce Centrale  45111 COURCELLES  Beauce Centrale  45112 LA COUR-MARIGNY  Montargois  Bezonde  45112 LA COUR-MARIGNY  Montargois  Bezonde  45114 COURTEMPIERRE  45115 CRAVANT  Beauce Centrale  45116 CRAVANT  Beauce Centrale  45117 COURTES-EN-PITHIVERAIS  Beauce Centrale  45118 CROTTES-EN-PITHIVERAIS  Beauce Centrale  45120 DAMPIERRE-EN-BURLY  Beauce Centrale  45121 DESMONTS  Beauce Centrale  Fusin  Beauce Centrale  Beauce Centrale  Beauce Centrale  Beauce Centrale  Beauce Centrale  Beauce Centrale  Fusin  Beauce Centrale  Beauce Centrale  Beauce Centrale  Beauce Centrale  Fusin  Fusin  Fusin	45093	CHEVILLY			
45096 LES CHOUX  45099 COINCES  45100 COMBLEUX  45101 COMBREUX  45101 CORBEILLES  45104 CORQUILLEROY  45105 CORTRAT  45107 COUDROY  45109 COULMIERS  45100 COURCELLES  45110 COURCELLES  45110 COURCY-AUX-LOGES  45111 COURCY-AUX-LOGES  45112 LA COUR-MARIGNY  45112 LA COUR-MARIGNY  45114 COURTEMPIERRE  45115 CRAVANT  45116 CRAVANT  45116 CRAVANT  45117 CRAVANT  45118 CROTTES-EN-PITHIVERAIS  45119 DADONVILLE  45110 DADONVILLE  45112 DAMPIERRE-EN-BURLY  4512 DESMONTS  4512 DESMONTS  4512 Beauce Centrale  4513 ECHILLEUSES  4513 EGRY  4513 Fusin  45104  45106 CONBERT  45107 COURTIES BEAUCE CENTRATE  45108 BEAUCE CENTRATE  45108 BEAUCE CENTRATE  45118 BEAUCE CENTRATE  45119 DADONVILLE  45120 DAMPIERRE-EN-BURLY  45121 BEAUCE CENTRATE  45131 ECHILLEUSES  45131 ECHILLEUSES  45131 FUSIN	45095	CHILLEURS-AUX-BOIS		Beauce Centrale	
45096LES CHOUXMontargoisVernisson45099COINCESBeauce Centrale45100COMBLEUXBeauce Centrale45101COMBREUXBeauce Centrale45103CORBEILLESFusin45104CORQUILLEROYMontargoisBezonde45105CORTRATMontargoisVernisson45107COUDROYMontargoisBezonde45110COURCELLESBeauce Centrale45111COURCY-AUX-LOGESBeauce Centrale45112LA COUR-MARIGNYMontargoisBezonde45112LA COUR-MARIGNYMontargoisSolin45114COURTEMPIERREFusin45116CRAVANTBeauce Centrale45117CROTTES-EN-PITHIVERAISBeauce Centrale45118CROTTES-EN-PITHIVERAISBeauce Centrale45119DADONVILLEBeauce Centrale45120DAMPIERRE-EN-BURLYBeauce Centrale45124DESMONTSBeauce Centrale45125DIMANCHEVILLEBeauce Centrale45131ECHILLEUSESFusin45132EGRYFusin	45096	LES CHOUX		Montargois	Puiseaux
45100 COMBLEUX  45101 COMBREUX  45103 CORBEILLES  45104 CORQUILLEROY  45105 CORTRAT  45107 COUDROY  45109 COULMIERS  45110 COURCELLES  45111 COURCY-AUX-LOGES  45111 COURCY-AUX-LOGES  45112 LA COUR-MARIGNY  45112 LA COUR-MARIGNY  45114 COURTEMPIERRE  45115 CRAVANT  45116 CRAVANT  45117 Beauce Centrale  45118 CROTTES-EN-PITHIVERAIS  45119 DADONVILLE  45120 DAMPIERRE-EN-BURLY  45121 DESMONTS  45122 Beauce Centrale  45124 DESMONTS  45125 DIMANCHEVILLE  45126 DONNERY  45131 ECHILLEUSES  45131 ECHILLEUSES  45131 ECHILLEUSES  45131 ECHILLEUSES  45131 Fusin  45132 EGRY  45131 Fusin  45132 EGRY  45131 Fusin  45132 Fusin  45133 Fusin	45096	LES CHOUX		Montargois	Vernisson
45101 COMBREUX  45103 CORBEILLES  45104 CORQUILLEROY  Montargois  Bezonde  45105 CORTRAT  Montargois  Montargois  Bezonde  45107 COUDROY  Montargois  Bezonde  45109 COULMIERS  Beauce Centrale  45110 COURCELLES  Beauce Centrale  45111 COURCY-AUX-LOGES  Beauce Centrale  45112 LA COUR-MARIGNY  Montargois  Bezonde  45112 LOUR-MARIGNY  Montargois  Bezonde  45113 COURTEMPIERRE  Fusin  45114 COURTEMPIERRE  Fusin  45116 CRAVANT  Beauce Centrale  45117 Beauce Centrale  45118 CROTTES-EN-PITHIVERAIS  Beauce Centrale  45119 DADONVILLE  Beauce Centrale  45120 DAMPIERRE-EN-BURLY  Beauce Centrale  45121 DESMONTS  Beauce Centrale  45122 DIMANCHEVILLE  Beauce Centrale  45125 DIMANCHEVILLE  Beauce Centrale  45131 ECHILLEUSES  Fusin  Fusin	45099	COINCES		Beauce Centrale	
45103 CORBEILLES  45104 CORQUILLEROY  45105 CORTRAT  45107 COUDROY  45109 COULMIERS  45110 COURCELLES  45111 COURCY-AUX-LOGES  45112 LA COUR-MARIGNY  45112 LA COUR-MARIGNY  45114 COURTEMPIERRE  45115 CRAVANT  45116 CRAVANT  45118 CROTTES-EN-PITHIVERAIS  45119 DADONVILLE  45120 DAMPIERRE-EN-BURLY  45124 DESMONTS  45125 DIMANCHEVILLE  45126 DONNERY  45131 ECHILLEUSES  45131 ECHILLEUSES  Fusin  Fusin  Fusin  Fusin  Beauce Centrale  Beauce Centrale  Beauce Centrale  Beauce Centrale  Beauce Centrale	45100	COMBLEUX		Beauce Centrale	
45104 CORQUILLEROY  45105 CORTRAT  Montargois  Montarg	45101	COMBREUX		Beauce Centrale	
45105 CORTRAT  Montargois  Wernisson  Montargois  Bezonde  Montargois  Bezonde  Montargois  Bezonde  Montargois  Bezonde  Montargois  Beauce Centrale  Beauce Centrale  Montargois  Beauce Centrale  Montargois  Beauce Centrale  Montargois  Beauce Centrale  Montargois  Bezonde  Montargois  Bezonde  Montargois  Montargois  Bezonde  Montargois	45103	CORBEILLES		Fusin	
45107 COUDROY  45109 COULMIERS  45110 COURCELLES  45111 COURCY-AUX-LOGES  45112 LA COUR-MARIGNY  45112 LA COUR-MARIGNY  45114 COURTEMPIERRE  45116 CRAVANT  45118 CROTTES-EN-PITHIVERAIS  45119 DADONVILLE  45120 DAMPIERRE-EN-BURLY  45124 DESMONTS  45125 DIMANCHEVILLE  45126 DONNERY  45130 EGRY  Montargois  Bezonde  Montargoi	45104	CORQUILLEROY		Montargois	Bezonde
45109 COULMIERS  45110 COURCELLES  45111 COURCY-AUX-LOGES  45112 LA COUR-MARIGNY  45112 LA COUR-MARIGNY  45114 COURTEMPIERRE  45116 CRAVANT  45118 CROTTES-EN-PITHIVERAIS  45119 DADONVILLE  45120 DAMPIERRE-EN-BURLY  45121 DESMONTS  45124 DESMONTS  45125 DIMANCHEVILLE  45126 DONNERY  45131 ECHILLEUSES  45131 ECHILLEUSES  45110 COURTEMPIERRE  45120 Beauce Centrale  45121 Beauce Centrale  45122 DAMPIERRE-EN-BURLY  45125 Beauce Centrale  45126 DONNERY  45131 ECHILLEUSES  45132 EGRY   Beauce Centrale  Fusin  Fusin	45105	CORTRAT		Montargois	Vernisson
45110 COURCELLES 45111 COURCY-AUX-LOGES Beauce Centrale 45112 LA COUR-MARIGNY Montargois Bezonde 45112 LA COUR-MARIGNY Montargois Solin 45114 COURTEMPIERRE Fusin 45116 CRAVANT Beauce Centrale 45118 CROTTES-EN-PITHIVERAIS Beauce Centrale 45119 DADONVILLE Beauce Centrale 45122 DAMPIERRE-EN-BURLY Beauce Centrale 45124 DESMONTS Beauce Centrale 45125 DIMANCHEVILLE Beauce Centrale 45126 DONNERY Beauce Centrale 45131 ECHILLEUSES Fusin 45132 EGRY	45107	COUDROY		Montargois	Bezonde
45111 COURCY-AUX-LOGES  45112 LA COUR-MARIGNY  Montargois  Bezonde  45112 LA COUR-MARIGNY  Montargois  Solin  45114 COURTEMPIERRE  Fusin  45116 CRAVANT  Beauce Centrale  45118 CROTTES-EN-PITHIVERAIS  Beauce Centrale  45119 DADONVILLE  Beauce Centrale  45122 DAMPIERRE-EN-BURLY  Beauce Centrale  45124 DESMONTS  Beauce Centrale  45125 DIMANCHEVILLE  Beauce Centrale  45126 DONNERY  Beauce Centrale  45131 ECHILLEUSES  Fusin  45132 EGRY  Fusin	45109	COULMIERS		Beauce Centrale	
45112 LA COUR-MARIGNY  45112 LA COUR-MARIGNY  Montargois  Solin  45114 COURTEMPIERRE  Fusin  45116 CRAVANT  Beauce Centrale  45118 CROTTES-EN-PITHIVERAIS  Beauce Centrale  45119 DADONVILLE  Beauce Centrale  45122 DAMPIERRE-EN-BURLY  Beauce Centrale  45124 DESMONTS  Beauce Centrale  45125 DIMANCHEVILLE  Beauce Centrale  45126 DONNERY  Beauce Centrale  45131 ECHILLEUSES  Fusin  45132 EGRY  Fusin	45110	COURCELLES		Beauce Centrale	
45112 LA COUR-MARIGNY  45114 COURTEMPIERRE  45116 CRAVANT  45118 CROTTES-EN-PITHIVERAIS  45119 DADONVILLE  45122 DAMPIERRE-EN-BURLY  45124 DESMONTS  45125 DIMANCHEVILLE  45126 DONNERY  45131 ECHILLEUSES  45132 EGRY  Montargois  Fusin  Montargois  Solin  Montargois  Solin  Fusin  Solin  Fusin  Montargois  Solin  Fusin  Solin  Fusin	45111	COURCY-AUX-LOGES		Beauce Centrale	
45112 LA COUR-MARIGNY  45114 COURTEMPIERRE  45116 CRAVANT  45118 CROTTES-EN-PITHIVERAIS  45119 DADONVILLE  45122 DAMPIERRE-EN-BURLY  45124 DESMONTS  45125 DIMANCHEVILLE  45126 DONNERY  45131 ECHILLEUSES  45132 EGRY  Montargois  Fusin  Montargois  Solin  Montargois  Solin  Fusin  Solin  Fusin  Montargois  Solin  Fusin  Solin  Fusin	45112	LA COUR-MARIGNY		Montargois	Bezonde
45114 COURTEMPIERRE Fusin  45116 CRAVANT Beauce Centrale  45118 CROTTES-EN-PITHIVERAIS Beauce Centrale  45119 DADONVILLE Beauce Centrale  45122 DAMPIERRE-EN-BURLY Beauce Centrale  45124 DESMONTS Beauce Centrale  45125 DIMANCHEVILLE Beauce Centrale  45126 DONNERY Beauce Centrale  45131 ECHILLEUSES Fusin  45132 EGRY Fusin				<u> </u>	
45116 CRAVANT  45118 CROTTES-EN-PITHIVERAIS  45119 DADONVILLE  45122 DAMPIERRE-EN-BURLY  45124 DESMONTS  Beauce Centrale  45125 DIMANCHEVILLE  45126 DONNERY  Beauce Centrale  45131 ECHILLEUSES  Fusin  Beauce Centrale  Fusin	45114	COURTEMPIERRE			
45118 CROTTES-EN-PITHIVERAIS  45119 DADONVILLE  45122 DAMPIERRE-EN-BURLY  45124 DESMONTS  Beauce Centrale  45125 DIMANCHEVILLE  45126 DONNERY  Beauce Centrale  45131 ECHILLEUSES  Fusin  Fusin					
45119 DADONVILLE  45122 DAMPIERRE-EN-BURLY  45124 DESMONTS  Beauce Centrale  45125 DIMANCHEVILLE  45126 DONNERY  Beauce Centrale  Beauce Centrale  Beauce Centrale  Beauce Centrale  Fusin  Fusin					
45122 DAMPIERRE-EN-BURLY  45124 DESMONTS  Beauce Centrale  45125 DIMANCHEVILLE  45126 DONNERY  Beauce Centrale  45131 ECHILLEUSES  Fusin  45132 EGRY  Fusin					
45124 DESMONTS Beauce Centrale 45125 DIMANCHEVILLE Beauce Centrale 45126 DONNERY Beauce Centrale 45131 ECHILLEUSES Fusin 45132 EGRY Fusin					
45125 DIMANCHEVILLE Beauce Centrale 45126 DONNERY Beauce Centrale 45131 ECHILLEUSES Fusin 45132 EGRY Fusin					
45126 DONNERY Beauce Centrale 45131 ECHILLEUSES Fusin 45132 EGRY Fusin					
45131         ECHILLEUSES         Fusin           45132         EGRY         Fusin					
45132 EGRY Fusin					
PERIOD I DERUCE LEGITALE I IDERUCE CEDITALE I				Beauce Centrale	
45134 EPIEDS-EN-BEAUCE Beauce Centrale					

Insee	Commune	Particularité	Libellé Zone d'Alerte	Libellé Zone d'Alerte spécifique eau superficielle
45135	ERCEVILLE		Beauce Centrale	
45137	ESCRENNES		Beauce Centrale	
45139	ESTOUY		Beauce Centrale	
45142	FAY-AUX-LOGES		Beauce Centrale	
45147	FLEURY-LES-AUBRAIS		Beauce Centrale	
45150	FREVILLE-DU-GATINAIS		Fusin	
45151	GAUBERTIN		Fusin	
45152	GEMIGNY		Beauce Centrale	
45153	GERMIGNY-DES-PRES		Beauce Centrale	Bonnée
45154	GIDY		Beauce Centrale	
45155	GIEN		Beauce Centrale	
45156	GIROLLES	Rive Gauche Loing	Fusin	
45157	GIVRAINES		Beauce Centrale	
45158	GONDREVILLE		Fusin	
45159	GRANGERMONT		Beauce Centrale	
45160	GRENEVILLE-EN-BEAUCE		Beauce Centrale	
45162	GUIGNEVILLE		Beauce Centrale	
45166	HUETRE		Beauce Centrale	
45167	HUISSEAU-SUR-MAUVES		Beauce Centrale	
45168	INGRANNES		Beauce Centrale	
45169	INGRE		Beauce Centrale	
45170	INTVILLE-LA-GUETARD		Beauce Centrale	
45174	JOUY-EN-PITHIVERAIS		Beauce Centrale	
45176	JURANVILLE		Fusin	
45177	LAAS		Beauce Centrale	
45178	LADON		Montargois	Bezonde
45180	LANGESSE		Montargois	Puiseaux
45181	LEOUVILLE		Beauce Centrale	
45183	LION-EN-BEAUCE		Beauce Centrale	
45185	LOMBREUIL		Montargois	Bezonde
45185	LOMBREUIL		Montargois	Solin
45186	LORCY		Fusin	
45187	LORRIS		Montargois	Bezonde
45187	LORRIS		Montargois	Solin
45188	LOURY		Beauce Centrale	
45191	LE MALESHERBOIS		Beauce Centrale	
	MARDIE		Beauce Centrale	
45195	MAREAU-AUX-BOIS		Beauce Centrale	
	MARIGNY-LES-USAGES		Beauce Centrale	
45198	MARSAINVILLIERS		Beauce Centrale	
45202	MESSAS		Beauce Centrale	
45203	MEUNG-SUR-LOIRE	Rive Droite Loire	Beauce Centrale	
45205	MEZIERES-EN-GATINAIS		Fusin	
45206	MIGNERES		Fusin	
45207	MIGNERETTE		Fusin	
45209	MONTBARROIS		Fusin	
45213	MONTEREAU		Montargois	Solin
45214	MONTIGNY		Beauce Centrale	
45215	MONTLIARD		Fusin	

Insee	Commune	Particularité	Libellé Zone d'Alerte	Libellé Zone d'Alerte spécifique eau superficielle
45216	MORMANT-SUR-VERNISSON		Montargois	Puiseaux
45216	MORMANT-SUR-VERNISSON		Montargois	Vernisson
45217	MORVILLE-EN-BEAUCE		Beauce Centrale	
45218	LE MOULINET-SUR-SOLIN		Montargois	Puiseaux
45218	LE MOULINET-SUR-SOLIN		Montargois	Solin
45219	MOULON		Fusin	
45220	NANCRAY-SUR-RIMARDE		Beauce Centrale	
45222	NARGIS		Fusin	
45223	NESPLOY		Montargois	Bezonde
45224	NEUVILLE-AUX-BOIS		Beauce Centrale	
45225	LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE		Beauce Centrale	
45227	NEVOY		Beauce Centrale	
45228	NIBELLE		Beauce Centrale	
45229	NOGENT-SUR-VERNISSON		Montargois	Puiseaux
45229	NOGENT-SUR-VERNISSON		Montargois	Vernisson
45230	NOYERS		Montargois	Bezonde
45231	OISON		Beauce Centrale	
45233	ONDREVILLE-SUR-ESSONNE		Beauce Centrale	
45234	ORLEANS	Rive Droite Loire	Beauce Centrale	
45235	ORMES		Beauce Centrale	
45237	ORVILLE		Beauce Centrale	
45239	OUSSOY-EN-GATINAIS		Montargois	Bezonde
45239	OUSSOY-EN-GATINAIS		Montargois	Solin
45240	OUTARVILLE		Beauce Centrale	
45242	OUZOUER-DES-CHAMPS		Montargois	Puiseaux
45242	OUZOUER-DES-CHAMPS		Montargois	Vernisson
45243	OUZOUER-SOUS- BELLEGARDE		Montargois	Bezonde
45244	OUZOUER-SUR-LOIRE		Beauce Centrale	Bonnée
45246	PANNECIERES		Beauce Centrale	
45247	PANNES		Montargois	Bezonde
45247	PANNES		Montargois	Solin
45248	PATAY		Beauce Centrale	
45252	PITHIVIERS		Beauce Centrale	
45253	PITHIVIERS-LE-VIEIL		Beauce Centrale	
45255	PREFONTAINES		Fusin	
45256	PRESNOY		Montargois	Bezonde
45257	PRESSIGNY-LES-PINS		Montargois	Vernisson
45258	PUISEAUX		Beauce Centrale	
45259	QUIERS-SUR-BEZONDE		Montargois	Bezonde
45260	RAMOULU		Beauce Centrale	
45261	REBRECHIEN		Beauce Centrale	
45262	ROUVRAY-SAINTE-CROIX		Beauce Centrale	
45263	ROUVRES-SAINT-JEAN		Beauce Centrale	
	ROZIERES-EN-BEAUCE		Beauce Centrale	
45266			Beauce Centrale	
	SAINT-AY		Beauce Centrale	
<b>—</b>	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE		Beauce Centrale	Bonnée
	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL		Beauce Centrale	
	SAINT-HILAIRE-SUR- PUISEAUX		Montargois	Puiseaux

Insee	Commune	Particularité	Libellé Zone d'Alerte	Libellé Zone d'Alerte spécifique eau superficielle
45283	SAINT-HILAIRE-SUR- PUISEAUX		Montargois	Solin
45284	SAINT-JEAN-DE-BRAYE		Beauce Centrale	
45285	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE		Beauce Centrale	
45288	SAINT-LOUP-DES-VIGNES		Fusin	
45289	SAINT-LYE-LA-FORET		Beauce Centrale	
45290	SAINT-MARTIN-D'ABBAT		Beauce Centrale	Bonnée
45293	SAINT-MAURICE-SUR- FESSARD		Montargois	Bezonde
45294	SAINT-MICHEL		Fusin	
45296	SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE		Beauce Centrale	
45297	SAINT-PERE-SUR-LOIRE		Beauce Centrale	Bonnée
45299	SAINT-SIGISMOND		Beauce Centrale	
45301	SANTEAU		Beauce Centrale	
45302	SARAN		Beauce Centrale	
45303	SCEAUX-DU-GATINAIS		Fusin	
45305	SEICHEBRIERES		Beauce Centrale	
45308	SEMOY		Beauce Centrale	
45310	SERMAISES		Beauce Centrale	
45312	SOLTERRE		Montargois	Puiseaux
45312	SOLTERRE		Montargois	Vernisson
45313	SOUGY		Beauce Centrale	
45314	SULLY-LA-CHAPELLE		Beauce Centrale	
	SURY-AUX-BOIS		Montargois	Bezonde
	TAVERS		Beauce Centrale	
	THIGNONVILLE		Beauce Centrale	
	THIMORY		Montargois	Bezonde
	TIVERNON		Beauce Centrale	
	TOURNOISIS		Beauce Centrale	
	TRAINOU		Beauce Centrale	
	TREILLES-EN-GATINAIS		Fusin	
	TRINAY		Beauce Centrale	
	VARENNES-CHANGY		Montargois	Puiseaux
45332	VARENNES-CHANGY		Montargois	Solin
	VENNECY		Beauce Centrale	
	VIEILLES-MAISONS-SUR- JOUDRY		Montargois	Bezonde
45337	VILLAMBLAIN		Beauce Centrale	
	VILLEMANDEUR		Montargois	Bezonde
	VILLEMANDEUR		Montargois	Puiseaux
	VILLEMANDEUR		Montargois	Solin
	VILLEMOUTIERS		Montargois	Bezonde
	VILLENEUVE-SUR-CONIE		Beauce Centrale	
	VILLEREAU		Beauce Centrale	
	VILLEVOQUES		Fusin	
	VILLORCEAU		Beauce Centrale	
	VIMORY		Montargois	Puiseaux
	VIMORY		Montargois	Solin
	VITRY-AUX-LOGES		Beauce Centrale	
	VRIGNY		Beauce Centrale	
45348			Beauce Centrale	
40040	I L VINL-LA-VILLE	I	Deauce Celliale	

#### **ANNEXE 2: CARTE DES ZONES D'ALERTE**



#### ANNEXE 3: DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARTICLES 9 ET 10

	En situation d'alerte			En situation de crise		
Catégories de cultures	Mesures de limitation des prélèvements	Fréquence des mesures	Total interdiction (heures par semaines)	Mesures de limitation des prélèvements	Fréquence des mesures	Total interdiction (heures par semaines)
<ul> <li>Cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées</li> <li>Cultures horticoles</li> <li>Cultures hors-sol ou sous abris</li> </ul>	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20h à 8h	2 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	24	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20h à 8h	4 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	48
Cultures précédentes, adaptation au cas par cas sur justification de risque de perte totale de la valeur marchande de la production	interdiction d'irriguer 24 répartition de 24 heures p toute la campagne sur p	ar semaine, définie pour	24	interdiction d'irriguer 48 heures par semaine, répartition de 48 heures par semaine, définie pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		48

#### **ANNEXE 4: FORAGES NON DEPLACES**

Indice BSS	Commune	Lieu-dit	Priorité
03296X1056	COURTEMPIERRE	MOULIN DU BOURG	2
03296X1061	COURTEMPIERRE	LE VAU	1

## Direction départementale des Territoires

45-2018-06-28-002

## Arrêté cadre-usages de l'eau-2018-hors Beauce

Arrêté définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2018

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

#### **ARRÊTÉ**

## définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2018

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-7, R211-66 à R 211-70, R 212-1 R 212-2, R 213-14 à R 213-16 et R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, approuvés respectivement les 18 novembre 2015 et 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2018 ;

Vu le courrier du Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne du 6 avril 2012 précisant le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier;

Vu l'avis du Comité des usages de l'eau réuni le 19 avril 2018 ;

Considérant que les cours d'eau des bassins versants de l'Aveyron, du Betz, de la Cléry, du Loing amont, du Loing aval, du Milleron, et de l'Ouanne sont alimentés par la nappe de la Craie qui constitue le principal aquifère présent et exploité sur ces bassins versants ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir des restrictions pour les prélèvements dans la nappe de la Craie sur ces bassins versants, en cas de situation hydrologique critique sur les cours d'eau exutoires de cette nappe ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que la manœuvre des ouvrages hydrauliques est de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau ;

Considérant qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que par la réalisation de mesures ponctuelles ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

#### ARRÊTE

#### Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau ;
- de définir les zones d'alerte concernées et les stations d'observation ;
- de fixer les seuils d'étiage dans chacun des bassins versants concernés, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront.

Article 2 : Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

#### Article 3 : Définition du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau

Trois seuils d'étiage sont définis à partir des caractéristiques hydrologiques des cours d'eau concernés, pour chaque bassin versant :

- le débit seuil d'alerte (DSA)
- le débit d'alerte renforcée (DAR)
- le débit seuil de crise (DCR)

BASSINS VERSANTS	LIEU DE MESURE DES DEBITS				RS DES LS D'ET	DEBITS CIAGE
(cours d'eau suivants, y compris leurs affluents)	(point aval, pour l'ensemble de la zone d'alerte)			(en l/s)		
	Commune	Lieu - dit	Source données	DSA	DAR	DCR
Secteur Gâtinais de	l'Est (affluents du Loi	ing en rive droit	t <u>e)</u>			
AVEYRON	LA CHAPELLE / AVEYRON	Pont Bourg	station	100	70	50
BETZ	BRANSLES	CD 219	jaugeag e	200	150	100
CLERY	FERRIERES	Les Collumeaux	station	600	500	420
LOING AMONT	MONTBOUY	Pont du Bourg	station	350	250	120
LOING AVAL	CHALETTE / LOING	-	station	1670	1200	850
MILLERON	CHATILLON COLIGNY	Villefranche	jaugeag e	60	45	30
OUANNE	GY LES NONAINS	Pont du Bourg	station	1200	940	730
Zone d'influence Lo	<u>ire à Gien</u>					
LOIRE des limites amont du département du Loiret à Gien Lre 4	GIEN Lre 4	-	station	Niveau 2 50 000	*	Niveau 4 43 000
AVENELLE - ETHELIN	BEAULIEU	Pont CD 926	jaugeag e	30	23	15
RU PONTCHEVRON	OUZOUER / TREZEE	Le petit Moulin	jaugeage	48	36	24
TREZEE - OUSSON	OUZOUER / TREZEE	Le Petit St Aubin	jaugeage	120	90	60
Zone d'influence Lo	oire à Onzain					
LOIRE de Gien Lre 4 à la limite aval du département du Loiret	ONZAIN Lre 3		station	Niveau 2 51 000	*	Niveau 4 47 000
AQUIAULNE	ST GONDON	Pont de Bribard	jaugeage	110	82	55
ARDOUX (Grand)	LAILLY EN VAL	-	station	50	35	20
BEC D'ABLE	SULLY SUR LOIRE	Port à Chambert	jaugeage	150	75	50

BEUVRON	MONTRIEUX EN SOLOGNE (41)	-	station	125	110	95
COSSON	LIGNY LE RIBAULT	Barrage Frogerie	jaugeage	440	340	240
NOTREURE - OCRE	POILLY LEZ GIEN	SAFI Chaumont	jaugeage	130	98	65
LOIRET - DHUY	SANDILLON	Ferme du Louy	station	110	80	60
SANGE	SULLY SUR LOIRE	Tête du Parc	jaugeage	22	16	11

<sup>\* :</sup> déterminé en fonction de l'évolution des réserves par le Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest

#### Article 4 : Définition des zones d'alerte

Il est défini 20 zones d'alerte pour le département du Loiret, correspondant à des bassins versants hydrographiques et regroupés en 4 secteurs géographiques :

- secteur Gâtinais de l'Est (7 zones d'alerte) : Aveyron, Betz, Cléry, Loing amont et Loing aval, Milleron, Ouanne ;
- zone d'influence de la Loire à Gien (4 zones d'alerte) : Loire en amont des limites du département du Loiret jusqu'à Gien, Avenelle-Ethelin, Ru de Pontchevron, Trézée-Ousson ;
- zone d'influence de la Loire à Onzain (9 zones d'alerte) : Loire de Gien aux limites en aval du département du Loiret, Aquiaulne, Ardoux, Bec d'Able, Beuvron, Cosson, Loiret–Dhuy, Notreure–Ocre, Sange ;

Les zones d'alerte Avenelle-Ethelin, Loiret-Dhuy, Notreure-Ocre et Trézée-Ousson regroupent les bassins versants ainsi nommés.

La carte ainsi que la liste des communes concernées par bassin versant composant ces zones d'alerte figurent en annexe 2 du présent arrêté.

#### Article 5 : Définition de l'état d'alerte, de l'état d'alerte renforcée et de l'état de crise

Les valeurs seuils sont comparées aux valeurs de débit moyen journalier mesurées dans les cours d'eau équipés de stations hydrométriques permanentes ou aux valeurs de débit journalier instantané pour les cours d'eau non équipés et mesurés manuellement (jaugeage).

Les états d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont constatés par arrêté préfectoral dans les conditions suivantes :

#### - Toutes zones d'alerte (hors situation particulière des zones d'influence de la Loire) :

L'état d'alerte est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant, ou regroupement de bassin versant) de ces secteurs, lorsque le débit d'un cours d'eau de cette zone d'alerte est inférieur à son débit seuil d'alerte.

L'état d'alerte renforcée est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant, ou regroupement de bassin versant) de ces secteurs, lorsque le débit d'un cours d'eau de cette zone d'alerte est inférieur à son débit seuil d'alerte renforcée.

L'état de crise est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant, ou regroupement de bassin versant) de ces secteurs, lorsque le débit d'un cours d'eau de cette zone d'alerte est inférieur à son débit de crise

#### - Particularité des zones d'influence de la Loire :

Des restrictions d'usage de l'eau sont prévues sur la base des débits (DSA, DAR et DCR) mesurés aux points nodaux définis par le SDAGE Loire Bretagne pour la Loire : à Gien Lre 4 et à Onzain Lre 3.

L'état d'alerte, l'état d'alerte renforcée et l'état de crise sont constatés pour l'ensemble des zones d'alerte comprises dans les zones d'influence, correspondant à l'influence superficielle des points nodaux de la Loire à Gien et de la Loire à Onzain, dès que les décisions de gestion correspondantes

sont prises par le Comité de gestion de Villerest et de Naussac (réduction du débit d'objectif de la Loire à Gien aux débits seuils fixés par le SDAGE Loire Bretagne et précisés à l'article 3).

Les communes concernées sont indiquées en annexe 1 du présent arrêté.

## Article 6 : Mise en œuvre progressive de mesures de surveillance et de limitation des usages de l'eau

#### I – Mesures applicables dans toutes les zones d'alerte - sauf Loire :

Dès lors que les différents seuils sont franchis, des mesures progressives de surveillance et de limitation des prélèvements et des rejets sont mises en œuvre dans les zones d'alertes concernées, conformément aux tableaux suivants.

#### Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires :

- Sur le secteur « Gâtinais de l'Est », les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements (pompage, dérivation, etc) ou de rejets directs :
  - o dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement ainsi que dans le réseau public prélevant en cours d'eau et nappes d'accompagnement, et
  - dans la nappe de la Craie ainsi que dans le réseau public prélevant dans la nappe de la Craie.

Sur les autres zones d'alerte hors zones d'alerte Loire, les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements (pompage, dérivation, etc) ou de rejets directs :

• dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement.

#### Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires :

- Les dispositions suivantes ne sont pas applicables si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage.
- Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux canaux dont l'alimentation provient de la Loire, ni aux prélèvements à partir de la nappe de l'Albien.

#### Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau :

- Consommation des particuliers et collectivités

	Mesures applicables dès franchissement			
Usages de l'eau concernés	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR	
Lavage des véhicules	sauf dans les stations profe	Interdiction f dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage		
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdiction sauf impératifs sanitaires		
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs	Prélèvements en rivières et lit majeur (nappe d'accompagnement): interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction		
floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : interdiction de 12 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des		Interdiction e 8 h à 20 h		

associations et collectivités	
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT).  Adaptation en annexe 3
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Alimentation des plans d'eau	Interdiction: - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant
Alimentation des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours

## - Consommation pour des usages industriels et commerciaux

T. 1.19	Mesures applicables dès franchissement			
Usages de l'eau concernés	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR	
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	au strict né directement au	consommation d'eau cessaire et relatif process de production entreprise	- prélèvement en rivières : interdit	
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement		en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, nément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes sécurité des installations		
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h pour les greens et départs et interdiction totale dans les autres cas	Interdiction (tolérance pour les greens uniquement, seulement de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels)	

#### - Consommation pour des usages agricoles

	Mesures applicables dès franchissement				
Usages de l'eau concernés	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR		
Irrigation agricole :    prélèvements en    cours d'eau et nappe    d'accompagnement	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 20 % des volumes habituellement prélevable par semaine	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 40 % des volumes habituellement prélevable par semaine	Interdiction		
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine	Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 08 h au lundi 08 h)	terdiction 24 heures par lemaine (du dimanche semaine (du samedi 20 h			
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle  Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 3				

## - Gestion des ouvrages hydrauliques

Usages de	Mesures applicables dès franchissement					
l'eau concernés	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR			
Gestion des	Interdiction de toute manœuv	re ayant une incidence sur la	ligne d'eau ou le débit			
ouvrages (hors	du cours d'eau. Cette disposit	ion ne remet pas en cause le r	espect du débit réservé			
plans d'eau et	à laisser dans le cours	d'eau défini par l'article L214	4-18 du code de			
canaux)		l'environnement				
			Limitation au strict			
Gestion des	Regroupement des bateaux	Regroupement des bateaux	minimum des			
canaux dont	pour limiter les manœuvres	pour limiter les manœuvres	manœuvres,			
	ayant une incidence sur la	ayant une incidence sur la	information préalable			
l'alimentation	ligne d'eau ou le débit du	ligne d'eau ou le débit du	de la DDT 45,			
communique	cours d'eau : objectif de	cours d'eau : objectif de	établissement d'un			
avec le cours	diminution de 20 % par jour	diminution de 40 % par	planning adapté à la			
d'eau concerné	des éclusées par écluse	jour des éclusées par écluse	situation des cours			
			d'eau			

#### - Rejets dans les milieux aquatiques

Usages de	Mesures applicables dès franchissement				
l'eau concernés	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR		
Vidange des		Interdite			
plans d'eau	sauf autorisation pour les u	isages commerciaux (pisc	cicultures déclarées)		
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau			
Rejet des	Surveillance accrue des rejet	s. Les délestages directs	en cas de travaux sont		
stations	soumis à autorisation préalab	le et pourront être décalé	s jusqu'au retour d'un		
d'épuration et		débit plus élevé.			
collecteurs	Rappel: obligation de signaler	immédiatement toute po	llution à la DDT-SEEF,		
pluviaux	service en charge de la police de l'eau				
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé				

Dans le cas de la survenue d'une situation hydrologique très défavorable, des mesures complémentaires renforcées seront définies sur l'ensemble de la zone d'alerte et concerneront les prélèvements dans la nappe de la Craie. De façon à s'assurer de leur adaptation, les mesures d'alerte, d'alerte renforcée et de crise à appliquer dans ce cas seront arrêtées de manière anticipée et après concertation au sein du comité des usages de l'eau.

Les usages prioritaires de l'eau sont en premier lieu la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population ainsi que les besoins des milieux naturels et des écosystèmes aquatiques.

## II – Mesures applicables dans les zones d'alerte Loire (Loire en amont de Gien, Loire de Gien à la limite aval du Loiret :

Dans cette zone, le canevas de mesures qui pourront être prises figure dans le tableau ci-après validé par le comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne.

	niveau 1 - vigilance	niveau 2 - alerte	niveau 3 - alerte renforcée	niveau 4 - crise			
stratégie de gestion	la situation des réserves est suivie en continu : dès que leur remplissage, compte tenu de l'avancement de la saison, conduit à une forte probabilité que les objectifs de gestion en vigueur ne puissent être tenus, une nouvelle stratégie de gestion est définie. Cette stratégie consiste en une adaptation des objectifs, e particulier celui de Gien (commun aux deux retenues), combinée, dès que cet objectif devient inférieur à 50 m3/s (DSA), avec une réduction des prélèveme						
critère	dès que le débit à Gien devient inférieur à 60 m³/s	dès la décision de fixation d'un objectif à Gien inférieur à 50 m³/s (DSA)	dès que l'évolution des réserves conduit à une nouvelle décision de réduction d'objectif	dès la décision de fixation d'un objectif à Gien inférieur à 43 m³/s (DCR)			
objectif, et résultat attendu	acteurs et avertissement sur le	réduction sensible des prélèvements, permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau d'alerte renforcée	réduction sensible des prélèvements, permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau de crise	arrêt de tout usage de l'eau autre que justifié par les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et par les besoins des milieux naturels, de façon à assurer jusqu'à la fin d l'étiage, même dans les hypothèses les plus pessimistes, leur satisfaction.			
définition des mesures (dont les modalités seront précisées et rendues applicables, dans chaque département, par arrêté préfectoral)	Sensibilisation sans mesure impérative (sauf celles pouvant être rendues nécessaires par le contexte local)	- interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 25% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département) - réduction de 10% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations - surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)	- interdiction totale d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf (sauf greens) - interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des jardins potagers et greens de golf - interdiction 3,5 jours par semaine ou 12 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 50% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département) - réduction de 25% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations - surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)				

La situation particulière des restrictions pour l'irrigation agricole à partir du canal de Briare (alimenté également par des barrages réservoirs indépendants de la Loire) sera étudiée au sein du comité des usages de l'eau avant toute mise en œuvre de mesures de restriction, en fonction de la situation de la Loire, des barrages réservoirs et des besoins pour la navigation.

Les usages prioritaires de l'eau sont en premier lieu la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population ainsi que les besoins des milieux naturels et des écosystèmes aquatiques.

## Article 7: Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 6 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe n°3). Pour en bénéficier, l'exploitant, la collectivité ou l'association concernée doit adresser à la DDT une déclaration sur un modèle type disponible auprès du Service Eau Environnement et Forêt de la DDT par courrier électronique (ddt-seef@loiret.gouv.fr) ou voie postale.

#### Article 8 : Constat de franchissement des seuils d'étiage

Le franchissement des seuils sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les bassins versants concernés et les mesures de limitation mises en place, conformément aux articles précédents.

#### Article 9 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront levées progressivement, par arrêté préfectoral spécifique, lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés.

#### Article 10 : Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement et jusqu'au 31 octobre 2018.

Le cas échéant, un arrêté préfectoral pourra prolonger la durée d'application après avis du comité des usages de l'eau.

#### **Article 11 – Sanctions**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive. Par ailleurs, le non respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

#### **Article 12: Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception et pour toute la période d'application.

#### **Article 13: Application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, la Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, Voies Navigables de France, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 28 mai 2018 Le Préfet du Loiret, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Signé: Stéphane BRUNOT

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

#### RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

#### RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS:

 $1^{\circ}$  Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ANNEXE 1 Zones d'alerte : Liste des communes ou parties de communes concernées

Insee	Commune	Particularité	Libellé Zone d'Alerte	Secteur
45001	ADON		Loing amont	Gâtinais de l'Est
45002	AILLANT-SUR- MILLERON		Aveyron	Gâtinais de l'Est
45002	AILLANT-SUR- MILLERON		Loing amont	Gâtinais de l'Est
45002	AILLANT-SUR- MILLERON		Milleron	Gâtinais de l'Est
45004	AMILLY		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45004	AMILLY		Ouanne	Gâtinais de l'Est
45006	ARDON		Ardoux	Loire a Onzain
45006	ARDON		Cosson	Loire a Onzain
45016	AUTRY-LE-CHATEL		Aquiaulne	Loire a Onzain
45016	AUTRY-LE-CHATEL		Notreure-Ocre	Loire a Onzain
45023	BATILLY-EN-PUISAYE		Trezee-Ousson	Loire a Gien
45026	BAZOCHES-SUR-LE- BETZ		Betz	Gâtinais de l'Est
45028	BEAUGENCY	Rive Gauche Loire	Ardoux	Loire a Onzain
45028	BEAUGENCY	Rive Gauche Loire	Loire a Onzain	Loire a Onzain
45029	BEAULIEU-SUR-LOIRE		Avenelle-Ethelin	Loire a Gien
45029	BEAULIEU-SUR-LOIRE		Loire a Gien	Loire a Gien
45029	BEAULIEU-SUR-LOIRE		Trezee-Ousson	Loire a Gien
45032	LE BIGNON-MIRABEAU		Betz	Gâtinais de l'Est
45040	BONNY-SUR-LOIRE		Loire a Gien	Loire a Gien
45040	BONNY-SUR-LOIRE		Trezee-Ousson	Loire a Gien
45052	BRETEAU		Trezee-Ousson	Loire a Gien
45053	BRIARE		Loire a Gien	Loire a Gien
45053	BRIARE		ru de Pont Chevron	Loire a Gien
45053	BRIARE		Trezee-Ousson	Loire a Gien
45061	CEPOY	Rive Droite Loing	Loing aval	Gâtinais de l'Est
45063	CERDON		Beuvron	Loire a Onzain
45064	CERNOY-EN-BERRY		Aquiaulne	Loire a Onzain
45064	CERNOY-EN-BERRY		Avenelle-Ethelin	Loire a Gien
45064	CERNOY-EN-BERRY		Notreure-Ocre	Loire a Onzain
45068	CHALETTE-SUR-LOING	Rive Droite Loing	Loing aval	Gâtinais de l'Est

Insee	Commune	Particularité	Libellé Zone d'Alerte	Secteur
45070	CHAMPOULET		Trezee-Ousson	Loire a Gien
45073	CHANTECOQ		Betz	Gâtinais de l'Est
45073	CHANTECOQ		Clery	Gâtinais de l'Est
45073	CHANTECOQ		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45076	LA CHAPELLE-SAINT- SEPULCRE		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45077	LA CHAPELLE-SUR- AVEYRON		Aveyron	Gâtinais de l'Est
45077	LA CHAPELLE-SUR- AVEYRON		Loing amont	Gâtinais de l'Est
45077	LA CHAPELLE-SUR- AVEYRON		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45079	LE CHARME		Aveyron	Gâtinais de l'Est
45079	LE CHARME		Milleron	Gâtinais de l'Est
45083	CHATEAU-RENARD		Aveyron	Gâtinais de l'Est
45083	CHATEAU-RENARD		Loing amont	Gâtinais de l'Est
45083	CHATEAU-RENARD		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45083	CHATEAU-RENARD		Ouanne	Gâtinais de l'Est
45085	CHATILLON-COLIGNY		Aveyron	Gâtinais de l'Est
45085	CHATILLON-COLIGNY		Loing amont	Gâtinais de l'Est
45085	CHATILLON-COLIGNY		Milleron	Gâtinais de l'Est
45087	CHATILLON-SUR-LOIRE		Avenelle-Ethelin	Loire a Gien
45087	CHATILLON-SUR-LOIRE		Loire a Gien	Loire a Gien
45087	CHATILLON-SUR-LOIRE		Notreure-Ocre	Loire a Onzain
45091	CHEVANNES		Betz	Gâtinais de l'Est
45091	CHEVANNES		Clery	Gâtinais de l'Est
45094	CHEVRY-SOUS-LE- BIGNON		Betz	Gâtinais de l'Est
45097	CHUELLES		Clery	Gâtinais de l'Est
45097	CHUELLES		Loing aval	Gâtinais de l'Est

Insee	Commune	Particularité	Libellé Zone d'Alerte	Secteur
45097	CHUELLES		Ouanne	Gâtinais de l'Est
45098	CLERY-SAINT-ANDRE		Ardoux	Loire a Onzain
45098	CLERY-SAINT-ANDRE		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45102	CONFLANS-SUR-LOING		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45102	CONFLANS-SUR-LOING		Ouanne	Gâtinais de l'Est
45108	COULLONS		Aquiaulne	Loire a Onzain
45108	COULLONS		Beuvron	Loire a Onzain
45108	COULLONS		Notreure-Ocre	Loire a Onzain
45113	COURTEMAUX		Betz	Gâtinais de l'Est
45113	COURTEMAUX		Clery	Gâtinais de l'Est
45113	COURTEMAUX		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45115	COURTENAY		Clery	Gâtinais de l'Est
45115	COURTENAY		Ouanne	Gâtinais de l'Est
45120	DAMMARIE-EN-PUISAYE		Loire a Gien	Loire a Gien
45120	DAMMARIE-EN-PUISAYE		Trezee-Ousson	Loire a Gien
45121	DAMMARIE-SUR-LOING		Loing amont	Gâtinais de l'Est
45121	DAMMARIE-SUR-LOING		Milleron	Gâtinais de l'Est
45123	DARVOY		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45123	DARVOY		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45127	DORDIVES		Betz	Gâtinais de l'Est
45127	DORDIVES		Clery	Gâtinais de l'Est
45127	DORDIVES		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45129	DOUCHY-MONTCORBON		Clery	Gâtinais de l'Est
45129	DOUCHY-MONTCORBON		Ouanne	Gâtinais de l'Est
45130	DRY		Ardoux	Loire a Onzain
45130	DRY		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45136	ERVAUVILLE		Betz	Gâtinais de l'Est
45136	ERVAUVILLE		Clery	Gâtinais de l'Est

Insee	Commune	<b>P</b> articularité	Libellé Zone d'Alerte	Secteur
45138	ESCRIGNELLES		ru de Pont Chevron	Loire a Gien
45138	ESCRIGNELLES		Trezee-Ousson	Loire a Gien
45141	FAVERELLES		Trezee-Ousson	Loire a Gien
45143	FEINS-EN-GATINAIS		Loing amont	Gâtinais de l'Est
45144	FEROLLES		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45145	FERRIERES-EN-GATINAIS		Betz	Gâtinais de l'Est
45145	FERRIERES-EN-GATINAIS		Clery	Gâtinais de l'Est
45145	FERRIERES-EN-GATINAIS		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45146	LA FERTE-SAINT-AUBIN		Ardoux	Loire a Onzain
45146	LA FERTE-SAINT-AUBIN		Cosson	Loire a Onzain
45148	FONTENAY-SUR-LOING		Clery	Gâtinais de l'Est
45148	FONTENAY-SUR-LOING		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45149	FOUCHEROLLES		Betz	Gâtinais de l'Est
45149	FOUCHEROLLES		Clery	Gâtinais de l'Est
45156	GIROLLES	Rive Droite Loing	Loing aval	Gâtinais de l'Est
45161	GRISELLES		Betz	Gâtinais de l'Est
45161	GRISELLES		Clery	Gâtinais de l'Est
45161	GRISELLES		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45164	GUILLY		Bec d'Able	Loire a Onzain
45164	GUILLY		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45164	GUILLY		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45165	GY-LES-NONAINS		Loing amont	Gâtinais de l'Est
45165	GY-LES-NONAINS		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45165	GY-LES-NONAINS		Ouanne	Gâtinais de l'Est
45171	ISDES		Bec d'Able	Loire a Onzain
45171	ISDES		Beuvron	Loire a Onzain
45171	ISDES		Cosson	Loire a Onzain
45173	JARGEAU		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45173	JARGEAU		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45175	JOUY-LE-POTIER		Ardoux	Loire a Onzain

Insee	Commune	<b>Particularité</b>	Libellé Zone d'Alerte	Secteur
45175	JOUY-LE-POTIER		Cosson	Loire a Onzain
45179	LAILLY-EN-VAL		Ardoux	Loire a Onzain
45179	LAILLY-EN-VAL		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45182	LIGNY-LE-RIBAULT		Ardoux	Loire a Onzain
45182	LIGNY-LE-RIBAULT		Cosson	Loire a Onzain
45184	LION-EN-SULLIAS		Aquiaulne	Loire a Onzain
45184	LION-EN-SULLIAS		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45184	LION-EN-SULLIAS		Sange	Loire a Onzain
45189	LOUZOUER		Clery	Gâtinais de l'Est
45189	LOUZOUER		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45193	MARCILLY-EN-VILLETTE		Ardoux	Loire a Onzain
45193	MARCILLY-EN-VILLETTE		Cosson	Loire a Onzain
45193	MARCILLY-EN-VILLETTE		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45196	MAREAU-AUX-PRES		Ardoux	Loire a Onzain
45196	MAREAU-AUX-PRES		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45196	MAREAU-AUX-PRES		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45199	MELLEROY		Aveyron	Gâtinais de l'Est
45199	MELLEROY		Ouanne	Gâtinais de l'Est
45200	MENESTREAU-EN- VILLETTE		Cosson	Loire a Onzain
45201	MERINVILLE		Betz	Gâtinais de l'Est
45201	MERINVILLE		Clery	Gâtinais de l'Est
45203	MEUNG-SUR-LOIRE	Rive Gauche Loire	Loire a Onzain	Loire a Onzain
45204	MEZIERES-LEZ-CLERY		Ardoux	Loire a Onzain
45208	MONTARGIS		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45210	MONTBOUY		Aveyron	Gâtinais de l'Est
45210	MONTBOUY		Loing amont	Gâtinais de l'Est
45212	MONTCRESSON		Loing amont	Gâtinais de l'Est
45212	MONTCRESSON		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45226	NEUVY-EN-SULLIAS		Cosson	Loire a Onzain
45226	NEUVY-EN-SULLIAS		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45232	OLIVET		Ardoux	Loire a Onzain
45232	OLIVET		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain

Insee	Commune	Particularité	Libellé Zone d'Alerte	Secteur
45234	ORLEANS	Rive Gauche Loire	Ardoux	Loire a Onzain
45234	ORLEANS	Rive Gauche Loire	Loire a Onzain	Loire a Onzain
45234	ORLEANS	Rive Gauche Loire	Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45238	OUSSON-SUR-LOIRE		Loire a Gien	Loire a Gien
45238	OUSSON-SUR-LOIRE		Trezee-Ousson	Loire a Gien
45241	OUVROUER-LES- CHAMPS		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45241	OUVROUER-LES- CHAMPS		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45245	OUZOUER-SUR-TREZEE		Loire a Gien	Loire a Gien
45245	OUZOUER-SUR-TREZEE		ru de Pont Chevron	Loire a Gien
45245	OUZOUER-SUR-TREZEE		Trezee-Ousson	Loire a Gien
45249	PAUCOURT		Clery	Gâtinais de l'Est
45249	PAUCOURT		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45250	PERS-EN-GATINAIS		Betz	Gâtinais de l'Est
45250	PERS-EN-GATINAIS		Clery	Gâtinais de l'Est
45251	PIERREFITTE-ES-BOIS		Avenelle-Ethelin	Loire a Gien
45251	PIERREFITTE-ES-BOIS		Notreure-Ocre	Loire a Onzain
45254	POILLY-LEZ-GIEN		Aquiaulne	Loire a Onzain
45254	POILLY-LEZ-GIEN		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45254	POILLY-LEZ-GIEN		Notreure-Ocre	Loire a Onzain
45265	ROZOY-LE-VIEIL		Betz	Gâtinais de l'Est
45268	SAINT-AIGNAN-LE- JAILLARD		Bec d'Able	Loire a Onzain
45268	SAINT-AIGNAN-LE- JAILLARD		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45268	SAINT-AIGNAN-LE- JAILLARD		Sange	Loire a Onzain
45271	SAINT-BRISSON-SUR- LOIRE		Loire a Gien	Loire a Gien
45271	SAINT-BRISSON-SUR- LOIRE		Notreure-Ocre	Loire a Onzain
45272	SAINT-CYR-EN-VAL		Ardoux	Loire a Onzain
45272	SAINT-CYR-EN-VAL		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45274	SAINT-DENIS-EN-VAL		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45274	SAINT-DENIS-EN-VAL		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain

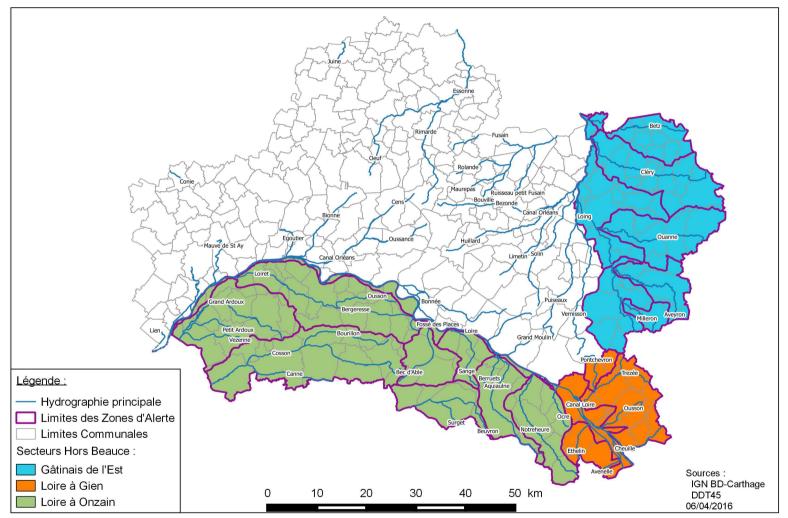
Insee	Commune	Particularité	Libellé Zone d'Alerte	Secteur
45275	SAINT-FIRMIN-DES-BOIS		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45275	SAINT-FIRMIN-DES-BOIS		Ouanne	Gâtinais de l'Est
45276	SAINT-FIRMIN-SUR- LOIRE		Avenelle-Ethelin	Loire a Gien
45276	SAINT-FIRMIN-SUR- LOIRE		Loire a Gien	Loire a Gien
45276	SAINT-FIRMIN-SUR- LOIRE		Notreure-Ocre	Loire a Onzain
45277	SAINT-FLORENT		Aquiaulne	Loire a Onzain
45277	SAINT-FLORENT		Bec d'Able	Loire a Onzain
45277	SAINT-FLORENT		Beuvron	Loire a Onzain
45277	SAINT-FLORENT		Sange	Loire a Onzain
45278	SAINTE-GENEVIEVE- DES-BOIS		Loing amont	Gâtinais de l'Est
45279	SAINT-GERMAIN-DES- PRES		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45279	SAINT-GERMAIN-DES- PRES		Ouanne	Gâtinais de l'Est
45280	SAINT-GONDON		Aquiaulne	Loire a Onzain
45280	SAINT-GONDON		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45281	SAINT-HILAIRE-LES- ANDRESIS		Betz	Gâtinais de l'Est
45281	SAINT-HILAIRE-LES- ANDRESIS		Clery	Gâtinais de l'Est
45282	SAINT-HILAIRE-SAINT- MESMIN		Ardoux	Loire a Onzain
45282	SAINT-HILAIRE-SAINT- MESMIN		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45286	SAINT-JEAN-LE-BLANC		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45286	SAINT-JEAN-LE-BLANC		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45287	SAINT-LOUP-DE-GONOIS		Clery	Gâtinais de l'Est
45291	SAINT-MARTIN-SUR- OCRE		Loire a Gien	Loire a Gien
45291	SAINT-MARTIN-SUR- OCRE		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45291	SAINT-MARTIN-SUR- OCRE		Notreure-Ocre	Loire a Onzain
45292	SAINT-MAURICE-SUR- AVEYRON		Aveyron	Gâtinais de l'Est
45292	SAINT-MAURICE-SUR- AVEYRON		Loing amont	Gâtinais de l'Est
45298	SAINT-PRYVE-SAINT- MESMIN		Loire a Onzain	Loire a Onzain

Insee	Commune	Particularité	Libellé Zone d'Alerte	Secteur
45298	SAINT-PRYVE-SAINT- MESMIN		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45300	SANDILLON		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45300	SANDILLON		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45306	LA SELLE-EN-HERMOY		Clery	Gâtinais de l'Est
45306	LA SELLE-EN-HERMOY		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45307	LA SELLE-SUR-LE-BIED		Betz	Gâtinais de l'Est
45307	LA SELLE-SUR-LE-BIED		Clery	Gâtinais de l'Est
45309	SENNELY		Cosson	Loire a Onzain
45311	SIGLOY		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45311	SIGLOY		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45315	SULLY-SUR-LOIRE		Bec d'Able	Loire a Onzain
45315	SULLY-SUR-LOIRE		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45315	SULLY-SUR-LOIRE		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45315	SULLY-SUR-LOIRE		Sange	Loire a Onzain
45322	THORAILLES		Clery	Gâtinais de l'Est
45322	THORAILLES		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45323	THOU		Trezee-Ousson	Loire a Gien
45324	TIGY		Cosson	Loire a Onzain
45324	TIGY		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45329	TRIGUERES		Aveyron	Gâtinais de l'Est
45329	TRIGUERES		Clery	Gâtinais de l'Est
45329	TRIGUERES		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45329	TRIGUERES		Ouanne	Gâtinais de l'Est
45331	VANNES-SUR-COSSON		Bec d'Able	Loire a Onzain
45331	VANNES-SUR-COSSON		Cosson	Loire a Onzain
45335	VIENNE-EN-VAL		Cosson	Loire a Onzain
45335	VIENNE-EN-VAL		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45336	VIGLAIN		Bec d'Able	Loire a Onzain
45336	VIGLAIN		Cosson	Loire a Onzain
45336	VIGLAIN		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45340	VILLEMURLIN		Bec d'Able	Loire a Onzain
45340	VILLEMURLIN		Beuvron	Loire a Onzain
45340	VILLEMURLIN		Sange	Loire a Onzain

# ANNEXE 2 Carte des zones d'alerte



# Zones d'Alerte Hors Nappe de Beauce



ANNEXE 3 Modalités de mise en œuvre de l'article 7 : mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

	En situation d'alerte			En situation d'alerte renforcée			En situation de crise		
Catégorie de culture	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/semaine	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/semaine	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/semaine
<ul> <li>cultures</li> <li>maraîchères</li> <li>cultivées en</li> <li>godets ou</li> <li>repiquées,</li> <li>cultures</li> <li>horticoles</li> <li>cultures horssol ou sous abris</li> </ul>	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	2 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	24	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	3 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	36	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	4 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	48
Cultures précédentes, adaptation au cas par cas sur justification d'un risque de perte totale	semaine, hebdomadaii campagne su	irriguer 24 h par répartition re pour toute la r proposition de igant	24	Interdiction d'irriguer 36 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		36	Interdiction d'irriguer 48 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		48

45-2018-05-28-003

Arrêté fixant le report de la date de broyage et de fauchage des parcelles en jachère à usage agricole pour la campagne 2018

### PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires

## ARRÊTÉ

Fixant le report de la date de broyage et de fauchage des parcelles en jachère à usage agricole pour la campagne 2018

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) no 352/78, (CE) no 165/94, (CE) no 2799/98, (CE) no 814/2000, (CE) no 1200/2005 et no 485/2008 du Conseil;

**VU** le règlement (UE) no 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) no 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil;

**VU** le règlement délégué (UE) no 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X du dit règlement;

**VU** le règlement délégué (UE) no 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité;

**VU** le règlement d'exécution (UE) no 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L 424-1;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D615-45 à D.615-51;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié par l'arrêté du 13 avril 2018 relatifs aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE);

**VU** l'arrêté régional du 23 janvier 2018 rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs (Cirsium arvense) sur le territoire de la région Centre - Val de Loire ;

**VU** les consultations imposées par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 et réalisées le 27 avril 2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1er-

L'entretien des jachères est assuré par le fauchage ou le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques de 40 jours consécutifs du 1<sup>er</sup> juin au 10 juillet inclus. Les travaux devront s'effectuer du centre de la parcelle vers sa périphérie avec un dispositif d'effarouchement, afin de ne pas piéger la faune présente.

### ARTICLE 2 –

Le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles situées dans les zones de production de semences et d'isolement de ces mêmes parcelles, sur les bandes enherbées d'une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation, et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage.

# ARTICLE 3 –

En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération des chardons des champs (Cirsium arvense) conformément à l'arrêté régional du 23 janvier 2018, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'Agence de service et de paiement.

Par décision motivée, le préfet peut autoriser un agriculteur à procéder au labour de la bande tampon en raison de son infestation par une espèce invasive définie à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.

### **ARTICLE 4** –

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité

publique, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 28 Mai 2018

Le Préfet, Pour le Préfet, et par délégation, Le secrétaire général

Signé: Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration:

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s); Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

45-2018-06-12-019

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture définitive, transport et détention de spécimens d'espèces animales protégées (Chauves-souris) accordée au bureau d'études BIOTOPE

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

### ARRETE

portant dérogation à l'interdiction de capture définitive, transport et détention de spécimens d'espèces animales protégées (Chauves-souris) accordée au bureau d'études BIOTOPE

> Le Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 3 mai 2018 par le bureau d'études BIOTOPE, Agence Centre-Bourgogne, situé 122-124 rue du Faubourg Bannier, 45000 ORLEANS, à l'effet que ses salariés soient autorisés à prélever, transporter et détenir des cadavres de chauves-souris dans le cadre d'un suivi post-installation d'un parc éolien situé sur le département du Loiret (45) à Greneville-en-Beauce,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 31 mai 2018.

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 31 mai 2018,

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement, le transport et la détention de cadavres de spécimens d'espèces animales protégées (chauves-souris),

Considérant que la demande est sollicitée dans le cadre d'un suivi chiroptérologique et ornithologique post-installation d'un parc éolien,

Considérant que les cadavres collectés seront conservés au bureau de BIOTOPE, le temps de leur identification,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs scientifiques poursuivis,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

### ARRETE

### Article 1er: Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont Julien TRANCHARD, Franck LETERME et Violette LEGUERN, salariés de BIOTOPE, Agence Centre-Bourgogne, située 122-124 rue du Faubourg Bannier, 45000 ORLEANS.

# Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger, dans le cadre d'un suivi chiroptérologique post installation d'un parc éolien situé sur la commune de Greneville-en-Beauce (Loiret), à l'interdiction de capture, transport et détention de cadavre de spécimens des espèces suivantes :

Rhinolophe euryale (Rhinolophus euryale)	Grand Murin (Myotis myotis)
Grand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum)	Murin à moustaches (Myotis mystacinus)
Petit rhinolophe (Rhinolophus hipposideros)	Murin de Natteter (Myotis nattereri)
Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus)	Murin d'Escalera (Myotis escalerai)
Sérotine de Nelson (Eptesicus nilssonii)	Murin du Magreb (Myotis punicus)
Sérotine commune (Eptesicus seronitus)	Grande Noctule (Nyctalus lasiopterus)
Vespère de Savi (Hypsugo savii)	Noctule de Leisler (Nyctalus leisleri)
Minoptère de Schreibers (Miniopterus schreibersii)	Noctule commune (Nyctalus noctula)
Murin d'Alcathoe (Myiotis alcathoe)	Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhlii)
Murin de Bechstein (Myotis bechsteinii)	Pipistrelle de Nathusius (Pipistrellus nathusii)
Petit Murin (Myotis blythi)	Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus)
Murin de Brandt (Myotis brandtii)	Pipistrelle pygmée (Pipistrellus pygmaeus)
Murin de Daubenton (Myotis daubentonii)	Oreillard roux (Plecotus auritus)
Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus)	Oreillard gris (Plecotus austriacus)
	Oreillard alpin (Plecotus macrobullaris)

# Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée, pour le département du Loiret (commune de Greneville-en-Beauce ).

Les cadavres de spécimens des espèces susvisées seront collectés manuellement, transportés et conservés à BIOTOPE, Agence Centre-Bourgogne, le temps de leur identification. Ils devront être déposés au Muséum de Bourges, pour analyse isotopique, afin de compléter l'étude portant sur l'origine géographique des spécimens impactés.

### Article 4 : – Mesures de suivi

Un rapport des actions menées sera transmis, dès la fin des opérations :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 ORLEANS Cedex 2.
- à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

## Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 11 novembre 2018.

### Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 7: Sanctions**

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de BIOTOPE, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme la Cheffe du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Fait à ORLÉANS, le 12 juin 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt p.i.,

signé

### Christine BOUR

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

45-2018-06-01-008

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, rhopalocères et odonates), accordée à l'Institut d'Écologie Appliquée dans le département du Loiret

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

### ARRETE

portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, rhopalocères et odonates), accordée à l'Institut d'Écologie Appliquée dans le département du Loiret

Le Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation présentée le 7 mars 2017 par l'Institut d'Écologie Appliquée, situé 16 rue de Gradoux, 45800 SAINT JEAN DE BRAYE, à l'effet que ses salariés MM. ROLIN Michaël, NORMANT Mathieu, NOLOSSET Xavier et ROUSSEAU Julien soient autorisés à réaliser des captures avec relâcher immédiats sur place d'amphibiens, de reptiles, de rhopalocères et d'odonates protégés dans le cadre des états initiaux d'études d'impact, d'inventaires et de leurs suivis,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 3 avril 2018,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 4 avril 2018,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire à des fins scientifiques et études environnementales réglementaires, avec relâcher immédiat de sur place d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles, rhopalocères et odonates,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs scientifiques poursuivis,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

### ARRETE

### Article 1er: Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont ROLIN Michaël, NORMANT Mathieu, NOLOSSET Xavier et ROUSSEAU Julien, salariés de l'Institut d'Écologie Appliquée, situé 16 rue de Gradoux, 45800 SAINT JEAN DE BRAYE.

## Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger, dans le cadre des états initiaux d'études d'impact dans le Loiret, à l'interdiction de capture temporaire puis relâcher sur place de spécimens des espèces d'amphibiens, de reptiles, de rhopalocères et d'odonates mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN				
Amphibiens					
Alytes obstetricans	Alyte accoucheur				
Bufo calamita	Crapaud calamite				
Bufo bufo	Crapaud commun				
Rana dalmatina	Grenouille agile				
Pelophylax kl. esculentus	Grenouille commune				
Pelophylax lessonae	Grenouille de Lessona				
Pelophylaxridibundus	Grenouille rieuse				
Rana temporaria	Grenouille rousse				
Pelodytes punctatus	Pélodyte ponctué				
Hyla meridionalis	Rainette méridionale				
Hyla arborear	Rainette verte				
Salamandra salamandra	Salamandre tachetée				
Bombina variegata	Sonneur à ventre jaune				
Ichthyosaura alpestris	Triton alpestre				
Triturus cristatus	Triton crêté				
Triturus marmoratus	Triton marbré				
Lissotriton helveticus	Triton palmé				
Lissotriton vulgaris	Triton ponctué				
Reptiles					
Emys orbicularis	Cistude d'Europe				
Coronella austriaca	Coronelle lisse				
Natrix natrix	Couleuvre à collier				
Zamenis longissimus	Couleuvre d'Esculape				
Hierophis virdiflavus	Couleuvre verte et jaune				
Natrix maura	Couleuvre vipérine				

Podarcis muralis	Lézard des murailles
Lacerta agilis	Lézard des souches
Lacerta bilineata	Lézard vert occidental
Zootoca vivipara	Lézard vivipare
Anguis fragilis	Orvet fragile
Vipera aspis	Vipère aspic
Vipera berus	Vipère péliade
Rhopalocères	
Lycaena dispar	Cuivré des marais
Phengaris alcon	Azuré de la Pulmonaire
Phengaris arion	Azuré du Serpolet
Phengaris teleius	Azuré de la Sanguisorbe
Coenonympha hero	Mélibée
Coenonympha oedippus	Fadet des Laïches
Euphydryas aurinia	Damier de la Succise
Euphydryas maturna	Damier du Frêne
Lopinga achine	Bacchante
Libellules	
Coenagrion mercuriale	Agrion de Mercure
Oxygastra curtisii	Cordulie à corps fin
Gomphus flavipes	Gomphe à pattes jaunes
Gomphus graslinii	Gomphe de Graslin
Ophiogomphus cecilia	Gomphe serpentin
Leucorrhinia albifrons	Leucorrhine à front blanc
Leucorrhinia pectoralis	Leucorrhine à gros thorax
Leucorrhinia caudalis	Leucorrhine à large queue

Les captures s'effectueront à des fins scientifiques et d'études environnementales réglementaires.

## Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée, pour le département du Loiret.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Pour les amphibiens et reptiles, ils seront capturés manuellement ou à l'épuisette et de nasses, puis relâchés immédiatement sur place après identification.

Pour les insectes, les captures s'effectueront à l'aide d'un filet puis relâchés immédiatement sur place après identification.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les nasses devront être placées afin d'éviter tout risque de noyade et relevées au plus tard le lendemain de leur pose ;
- mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites.

## Article 4 : Mesures de suivi

Un rapport de suivi annuel des actions menées sera transmis, dès la fin des opérations :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 ORLEANS Cedex 2.
- à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

# Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018.

### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

# Article 8 : Exécution, publication et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de l'Institut d'Écologie Appliquée, ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme la Cheffe du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Fait à ORLÉANS, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt p.i.,

signé

### Christine BOUR

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex I

45-2018-06-12-018

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, transport et utilisation d'espèce de flore protégée (Flûteau nageant) accordée à l'Institut de Chimie Organique et Analytique (ICOA)

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

### ARRETE

portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, transport et utilisation d'espèce de flore protégée (Flûteau nageant) accordée à l'Institut de Chimie Organique et Analytique (ICOA) Projet LOCAFLORE

> Le Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, présentée le 12 mars 2018, complétée le 5 avril 2018 par M. le Directeur de l'Institut de Chimie Organique et Analytique (ICOA), rue de Chartres, 45067 ORLEANS Cedex, reçue à la Direction Départementale des Territoires le 12 mars 2018 et portant sur la récolte et l'utilisation de 300 grammes de parties végétatives de la plante hors substrat (tiges et feuilles) de Flûteau nageant (*Luronium natans*) sur le site de l'étang du Ravoir à OUZOUER-sur-LOIRE, dans le cadre du projet LOCAFLORE mené par le collectif Valbiodiv Centre-Val de Loire,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 30 mai 2018,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire du 15 mai 2018.

Vu l'avis du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien en date du 8 juin 2018,

Considérant le statut vulnérable du Flûteau nageant en région Centre-Val de Loire,

Considérant toutefois que la station de l'espèce présente sur l'étang du Ravoir est jugée en bon état de conservation suite aux prospections et analyses menées par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) dans le cadre de la mise en œuvre du Plan National d'Actions (PNA) en faveur de l'espèce,

Considérant l'enjeu modéré de la demande (pas de prélèvement d'individus entiers mais uniquement d'un prélèvement de tiges et feuilles) et le fait que l'opération sera réalisée avec l'accompagnement du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien,

Considérant que le projet LOCAFLORE du collectif ValBiodiv Centre-Val de Loire, regroupement d'acteurs socio-économique et académiques concernés par le végétal, permettra d'améliorer et d'optimiser les protocoles existants de culture ex-situ de l'espèce, répondant en cela à l'action CH-10 du PNA qui vise « à mettre au point des protocoles de conservation de l'espèce au jardin »,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Flûteau nageant (*Luronium natans*) dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

### ARRETE

# Article 1er: Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Institut de Chimie Organique et Analytique (ICOA), rue de Chartres, 45067 ORLEANS Cedex , représenté par son directeur, M. Pascal BONNET. Les personnes opérant le prélèvement sont M. Théo EMERIAU (CBNBP) et Mme Claire COSSON (ICOA).

## Article 2 : Nature de la dérogation

L'Institut de Chimie Organique et Analytique (ICOA) est autorisé à déroger à l'interdiction de prélèvement, récolte, transport et utilisation de 300 grammes de parties végétatives de la plante hors substrat (tiges et feuilles) de Flûteau nageant (*Luronium natans*) sur le site de l'étang du Ravoir à OUZOUER-sur-LOIRE (45570). Cette dérogation est accordée dans le cadre d'une étude du chémotype et biologique répondant à des objectifs d'amélioration des connaissances de l'espèce sur ses intérêts phytochimiques et sur sa mise en culture en *ex situ* du Flûteau nageant, dans le cadre du projet LOCAFLORE.

## Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- prélèvement de 300 grammes sur une journée sur une période allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2018 sur la queue nord de l'étang ;
- prélèvement manuel des individus en évitant d'arracher les souches (section à la base des tiges) et dispersé sur le site choisi ;
- prélèvement d'eau de l'étang en vue du transport des individus dans des bacs ou en glacières ;
- accompagnement par le Conservatoire National du Bassin Parisien lors des prélèvements ;
- transport des prélèvements jusque dans les locaux de l'ICOA aux fins de mise en culture qui sera réalisée du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 31 juillet 2019.

### **Article 4 : Mesures de suivi**

Un bilan des actions menées sera transmis à la Direction Départementale des Territoires du Loiret, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et au Muséum National d'Histoire Naturelle (à l'attention de l'animateur du PNA en faveur du Flûteau nageant).

# Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et des mesures compensatoires

L'opération de récolte et de transport s'effectuera entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 juillet 2018. La mise en culture et, selon les résultats, la réalisation d'analyses chimiques s'effectueront entre le 1<sup>er</sup> juin 2018 et le 31 juillet 2019.

### Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 7: Sanctions**

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de l'Institut de Chimie Organique et Analytique, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Mme la Directrice de l'Agence Val de Loire de l'Office National des Forêts, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Fait à ORLÉANS, le 12 juin 2018

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt p.i.,

signé

## Christine BOUR

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

45-2018-06-01-009

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de récolte et de transport de cadavres d'espèces animales protégées (Chauves-souris) ou de ces animaux blessés accordée à l'Institut d'Écologie Appliquée dans le département du Loiret

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

### ARRETE

portant dérogation à l'interdiction de récolte et de transport de cadavres d'espèces animales protégées (Chauves-souris) ou de ces animaux blessés accordée à l'Institut d'Écologie Appliquée dans le département du Loiret

> Le Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu les arrêtés ministériel du 23 avril 2007 et du 15 septembre 2012 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation présentée le 7 mars 2017 par l'Institut d'Écologie Appliquée, situé 16 rue de Gradoux, 45800 SAINT JEAN DE BRAYE, à l'effet que ses salariés MM. ROLIN Michaël, NORMANT Mathieu, NOLOSSET Xavier et ROUSSEAU Julien soient autorisés à prélever, transporter et détenir des cadavres de chauves-souris ou des chauves-souris blessées dans le cadre des états initiaux d'études d'impact,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 3 avril 2018,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 4 avril 2018,

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement, le transport et la détention de cadavres ou d'animaux blessés de spécimens d'espèces animales protégées (chauves-souris),

Considérant que la demande est sollicitée dans le cadre d'un suivi chiroptérologique et ornithologique dans le cadre des états initiaux d'études d'impact,

Considérant que les cadavres collectés seront conservés dans les locaux de l'Institut d'Écologie Appliquée, le temps de leur identification, puis envoyés au MHN de Bourges et que les individus blessés seront transportés dans le centre de soin de la faune sauvage le plus proche,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs scientifiques poursuivis,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

### ARRETE

### Article 1er: Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont ROLIN Michaël, NORMANT Mathieu, NOLOSSET Xavier et ROUSSEAU Julien, salariés de l'Institut d'Écologie Appliquée, situé 16 rue de Gradoux, 45800 SAINT JEAN DE BRAYE.

### Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger, dans le cadre des états initiaux d'études d'impact dans le Loiret, à l'interdiction de capture, transport et détention de cadavre de spécimens des espèces suivantes :

Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus)	Noctule de Leisler (Nyctalus leisleri)
Grand Murin (Myotis myotis)	Oreillard gris (Plecotus austriacus)
Grand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum)	Oreillard roux (Plecotus auritus)
Minioptère de Schreibers (Miniopterus schreibersii)	Petit rhinolophe (Rhinolophus hipposideros)
Murin à moustaches (Myotis mystacinus)	Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus)
Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus)	Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhlii)
Murin d'Alcathoe (Myiotis alcathoe)	Pipistrelle de Nathusius (Pipistrellus nathusii)
Murin de Bechstein (Myotis bechsteinii)	Pipistrelle pygmée (Pipistrellus pygmaeus)
Murin de Brandt (Myotis brandtii)	Rhinolophe euryale (Rhinolophus euryale)
Murin de Daubenton (Myotis daubentonii)	Sérotine bicolore (Vespertilio murinus)
Murin de Natteter (Myotis nattereri)	Sérotine commune (Eptesicus seronitus)
Noctule commune (Nyctalus noctula)	Vespère de Savi (Hypsugo savii)

Les captures s'effectueront à des fins d'inventaires scientifiques.

La présente dérogation vaut autorisation de transport.

## Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée, pour le département du Loiret.

Le transport sera effectué par les agents visés à l'article 1 de l'arrêté.

Les cadavres de spécimens des espèces susvisées seront collectés manuellement, transportés et conservés à l'Institut d'Écologie Appliquée, le temps de leur identification. Puis, ils seront transportés vers le Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges (MHN) pour analyse isotopique afin d'étudier l'origine géographique des spécimens trouvés. La dépose finale des cadavres sera réalisée à l'ANSES, pour la réalisation de tests, notamment sur la rage.

Les individus blessés seront quant à eux transportés vers les membres du réseau SOS chauvessouris le plus proche, garantissant une prise en charge optimale.

Les individus seront conservés pendant le transport dans des boites cartonnées avec ouvertures.

### Article 4 : Mesures de suivi

Un rapport de suivi annuel des actions menées sera transmis, dès la fin des opérations :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 ORLEANS Cedex 2,

- à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

### Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018.

### Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 7: Sanctions**

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

### Article 8 : Exécution, publication et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de l'Institut d'Écologie Appliquée, ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme la Cheffe du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Fait à ORLÉANS, le 1er juin 2018

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt p.i.,

signé

### Christine BOUR

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

45-2018-05-17-006

ARRETE PORTANT RÉPARTITION DE l'enveloppe de NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE AU TITRE DES 6ème ET 7ème TRANCHES de la mise en œuvre du Protocole DURAFOUR POUR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOIRET

### PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires

### ARRETE

portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre des  $6^{\rm ème}$  et  $7^{\rm ème}$  tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour pour la direction départementale des territoires du Loiret

Le Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du *Protocole Durafour*,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de la mise en œuvre du *Protocole Durafour* pour la direction départementale des territoires du Loiret

Vu l'avis rendu par le Comité Technique de la direction départementale des territoires en date du 5 décembre 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

# ARRÊTE

**Article 1**<sup>er:</sup> la liste des postes éligibles au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de de la mise en œuvre du *Protocole Durafour*, est fixée en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** le présent arrêté modifie l'arrêté du 7 septembre 2016. Il prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 3 :** le directeur départemental des territoires du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 17 mai 2018 Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

# **ANNEXE**

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit	Date de clôture du droit
Catégorie A	Chef-fe du Service Habitat et rénovation urbaine	Service Habitat et rénovation urbaine	30	01/07/2016	
Catégorie A	Chef-fe du Service Urbanisme Aménagement et Développement du Territoire	Service Urbanisme Aménagement et Développement du Territoire	30	01/05/2013	
Catégorie A	Responsable du département aménagement durable du territoire en charge des paysages et sites	Service Urbanisme Aménagement et Développement du Territoire	25	01/01/2018	
Catégorie A	Responsable du pôle Ressources Humaines	Secrétariat Général	20	01/01/2010	
Catégorie A	Chef-fe du département urbanisme et accompagnement de projets	Service Urbanisme Aménagement et Développement du Territoire	20	01/01/2012	
Catégorie B	Responsable du pôle Moyens Généraux	Secrétariat Général	20	01/01/2012	
Catégorie B	Assistant-e de direction	Direction	14	01/01/2010	
Catégorie B	Assistant-e du chef de service et chargé-e d'études	Secrétariat Général	14	01/09/2017	
Catégorie B	Responsable du pôle animation et fiscalité de l'urbanisme	Service Urbanisme Aménagement et Développement du Territoire	14	01/01/2010	
Catégorie B	Responsable de l'unité logistique et affaires générales	Secrétariat Général	14	01/09/2017	
Catégorie B	Référent administratif du pôle Loire	Service Loire Risques Transports	14	01/01/2010	
Catégorie B	Responsable du pôle urbanisme	Unité territoriale d'aménagement de Montargis	14	01/10/2012	
Catégorie C	Chargé-e accueil central du siège de la DDT	Secrétariat Général	10	01/01/2010	
Catégorie C	Assistant-e de prévention	Secrétariat Général	10	18/12/2015	

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit	Date de clôture du droit
Catégorie C	Agent-e répartiteur -répartitrice des places à l'examen du permis de conduire	Service Loire Risques Transports	10	01/01/2010	

45-2018-05-22-005

# Bareme 2018 d'indemnisation des dégâts de gibier -Complément pour les ressemis de prairies entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018

Indemnisation dégâts de gibier - Complément de barème 2018

# COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

# **COMPLEMENT BAREME 2018 pour les RESSEMIS de PRAIRIES**

-----

# Report en CNI du 13 février 2018 puis consultation dématérialisée

### Remise en état des prairies

Semence fourragère

**Prix moyen Minimum Maximum** 156,10 € 148,30 € 163,90 €

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-06-01-006

Agrément en vue d'organiser des séjours de "vacances adaptées organisées"

### PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### **ARRETE**

portant l'agrément de séjours « vacances adaptées organisées » pour adultes handicapés à l'Union Départementale des Clubs et Associations de Retraités du Loiret (UDCARL)



Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 et suivants,

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.212-1, L.212-3, L.412-2, R.412-1 et suivants,

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret N°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu la circulaire DGCS/SD3 N°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap,

Vu l'arrêté préfectoral n°R24-2018-01-03-001 du 3 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Pierre FERRERI, Responsable du pôle « Inclusion sociale et politique de la ville ».

Vu la demande de l'UDCARL – 16 allée Pierre Chevallier - 45000 Orléans, en vue d'obtenir l'agrément « vacances adaptées organisées », reçue le 18 mai 2018,

Considérant, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément « Vacances adaptées organisées », l'organisme est en mesure d'assurer des conditions de sécurité et une qualité de prestation en adéquation avec le nombre et le handicap des personnes accueillies au cours des séjours indiqués,

Sur proposition de Monsieur Pierre FERRERI, Responsable du pôle « Inclusion sociale et politique de la ville »,

### ARRETE

**Article 1**<sup>er</sup>: L'UDCARL – 16 allée Pierre Chevallier - 45000 Orléans, est agréée en vue d'organiser des séjours de « vacances adaptées organisées » avec hébergement d'une durée supérieure à 5 jours destinés spécifiquement à des groupes constitués de plus de trois person-

DRDJSCS Centre Val-de-Loire et Loiret 122, rue du Faubourg Bannier – CS 74204 – 45042 ORLEANS CEDEX 1 nes handicapées majeures au sens de l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles.

- Article 2: Au regard de la situation financière de l'association UDCARL, l'agrément n'est délivré que pour une durée d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme bénéficiaire. Le bilan financier de l'année 2018 devra être fourni lors de la prochaine demande de renouvellement d'agrément et permettra de faire un point précis sur l'équilibre financier de l'association UDCARL.
- **Article 3**: L'organisme est tenu de transmettre au Préfet de la région Centre-Val de Loire, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante, complété des informations mentionnées au 2° de l'article R.412-11 du Code du tourisme.
- Article 4 : Deux mois avant chaque séjour, le détenteur de l'agrément est tenu d'informer le ou les préfets des départements où est organisé le séjour.
- **Article 5** : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes, en formulant :
  - un recours gracieux auprès du Préfet de la région Centre Val-de-Loire,
  - un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale,
  - un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif compétent.
- **Article 6** : La décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire.
- **Article 7**: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Responsable du pôle « Inclusion sociale et politique de la ville » sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Département (Directrice Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) siège du détenteur de l'agrément, et aux Préfets des Départements où sont organisés les séjours.

Fait à ORLEANS, le 1<sup>er</sup> juin 2018, Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, et par délégation Le Responsable du pôle «Inclusion Sociale et Politique de la Ville» Signé : Pierre FERRERI

DRDJSCS Centre Val-de-Loire et Loiret 122, rue du Faubourg Bannier – CS 74204 – 45042 ORLEANS CEDEX 1

# Inspection d?académie du Loiret

45-2018-06-12-002

# commission 2 fin 2nde GT

Composition commission d'appel de fin de seconde générale et technologique et de fin de première générale et technologique : sous-commission n°2





Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ; Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La composition de la commission d'appel de fin de seconde générale et technologique et de fin de première générale et technologique est la suivante (Souscommission N°2):

### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION:

### **MEMBRES TITULAIRES**

<u>Le Président</u> : Mme BOUTET, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : M. MAUGUIN, Proviseur du Lycée Maurice Genevoix d'Ingré

M. TOMAS, Proviseur du lycée Bernard Palissy de Gien

Mme BOUZOUINA, Proviseure du lycée Durzy de Villemandeur

Mme BOUTON, Conseillère Principale d'Education du lycée de Voltaire d'Orléans

Mme COMPERAT-LAGARENNE, Directrice du CIO de Montargis

Mme PETTIER, professeure de français du Pothier d'Orléans

M. SUIFFET, professeur d'économie du lycée Jean Zay d'Orléans

M. RICOIS, professeur de sciences physiques du lycée Jacques Monod de St Jean de Braye

### REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

**MEMBRES TITULAIRES (3):** 

MEMBRES SUPPLEANTS(3):

Mme BOURDEAU, FCPE M. PALLIER, FCPE

X:\DSDEN45\DIVEL\AFFECTATION\2018\Lycées\commission d'appel 2018\2nde\Arrêtés composition commission 2nde\arrêté
membres commission d'appel fin de seconde N°2.doc

<u>Article 2</u>: la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme DEVOUCOUX, Assistante sociale

Article 3: les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 8 juin 2018.

<u>Article 4</u> : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 juin 2018

Philippe BALLE

45-2018-06-12-003

## commission 3 fin 2nde GT

Composition commission d'appel de fin de seconde générale et technologique et de fin de première générale et technologique : sous-commission n°3





Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ; Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La composition de la commission d'appel de fin de seconde générale et technologique et de fin de première générale et technologique est la suivante (Souscommission N° 3):

#### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION:

#### **MEMBRES TITULAIRES**

<u>Le Président</u> : Mme BOUTET, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : Mme BARON, Proviseure du Lycée Monod de St Jean de Braye

M. BROWN, Proviseur-adjoint du lycée Pothier d'Orléans

Mme CHASSIGNEUX, Proviseure-adjointe du lycée Voltaire d'Orléans

Mme VERON, Conseillère Principale d'Education du lycée Bernard Palissy de Gien

Mme BLIECK, Directrice du CIO d'Orléans

Mme POZZA, professeur de langues vivantes du lycée Charles Péguy d'Orléans

Mme ETIENNE, professeure de français du lycée Maurice Genevoix d'Ingré

M. DIMI, professeur d'économie du lycée Benjamin Franklin d'Orléans

#### REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

**MEMBRES TITULAIRES (3):** 

MEMBRES SUPPLEANTS(3):

Mme COSSON, FCPE M. LITIME, FCPE

X:\DSDEN45\DIVEL\AFFECTATION\2018\Lycées\commission d'appel 2018\2nde\Arrêtés composition commission 2nde\arrêté
membres commission d'appel fin de seconde N°3.doc

<u>Article 2</u>: la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme CHENNEVEAU, Assistante sociale

<u>Article 3</u>: les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 8 juin 2018.

<u>Article 4</u>: La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 juin 2018

Philippe BALLE

45-2018-06-12-004

## commission 4 fin 2nde GT

Composition commission d'appel de fin de seconde générale et technologique et de fin de première générale et technologique : sous-commission n°4





Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ; Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La composition de la commission d'appel de fin de seconde générale et technologique et de fin de première générale et technologique est la suivante (Commission N° 4):

#### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION:

#### MEMBRES TITULAIRES

Le Président : Mme BOUTET, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : Mme BOUTET, IEN-IO à la DSDEN du Loiret,

Mme ZANIER, Proviseure du lycée Hôtelier de l'Orléanais

Monsieur GRAVIERE, Proviseur-adjoint du lycée Benjamin Franklin d'Orléans

Mme BEAU, Conseillère Principale d'Education du lycée Pothier d'Orléans

Mme PETE, Directrice du CIO de Montargis

Mme TARDIVO, professeure de français du lycée Bernard Palissy de Gien

M. AUDOUARD, professeur d'histoire-géographie du lycée Maurice Genevoix d'Ingré

Mme RASLE, professeur de mathématiques du lycée François Villon de Beaugency

#### REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

**MEMBRES TITULAIRES (3):** 

MEMBRES SUPPLEANTS(3):

Mme BRICOUT, FCPE M. BOUCHOT, FCPE

X:\DSDEN45\DIVEL\AFFECTATION\2018\Lycées\commission d'appel 2018\Znde\Arrêtés composition commission 2nde\arrêté membres commission d'appel fin de seconde N°4.doc

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme JAHAN, Assistante sociale

<u>Article 3</u>: les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 8 juin 2018.

<u>Article 4</u>: La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 juin 2018

Philippe BALLE

45-2018-06-12-001

## commission1 fin 2nde GT

Composition commission d'appel de fin de seconde générale et technologique et de fin de première générale et technologique : sous-commission n°1





Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ; Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La composition de la commission d'appel de fin de seconde générale et technologique et de fin de première générale et technologique est la suivante (Souscommission N°1):

#### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION:

#### MEMBRES TITULAIRES

<u>Le Président</u> : Mme BOUTET, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

<u>Le Président de la sous-commission</u> : M. GOUBERT, Proviseur du lycée Duhamel du Monceau de Pithiviers

M. DEPARDIEU, Proviseur du lycée François Villon de Beaugency

M. SOMMIER, Proviseur-adjoint du lycée En Forêt de Montargis

Mme SOBRIE, Conseillère Principale d'Education du lycée Jean Zay d'Orléans

Mme CHARRIER, Directrice du CIO d'Orléans

M. GRIVEL, professeur d'histoire-géographie du lycée Voltaire d'Orléans

M. THOMAZEAU, professeur d'économie du lycée Jacques Monod de St Jean de Braye

Mme BEAUREPAIRE, professeure de mathématiques du lycée Benjamin Franklin d'Orléans

#### REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

MEMBRES TITULAIRES (3):

MEMBRES SUPPLEANTS(3):

M TEISSIER, FCPE Mme ROUER, FCPE

X:\DSDEN45\DIVEL\AFFECTATION\2018\Lycées\commission d'appel 2018\2nde\Arrêtés composition commission 2nde\arrêté
membres commission d'appel fin de seconde N°1.doc

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme VERDONCK, Assistante sociale

<u>Article 3</u>: les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 8 juin 2018.

<u>Article 4</u>: La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 juin 2018

Philippe BALLE

45-2018-06-12-005

# sous-commission d'appel Beaugency fin de 3ème

Composition de la sous-commission d'appel de fin de troisième du bassin Orléans-Beaugency





Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ; Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La composition de la sous- commission d'appel de fin de troisième du bassin <u>Orléans-Beaugency</u> est la suivante :

#### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION:

#### **MEMBRES TITULAIRES**

Le Président : Mme BOUTET, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : Mme PIAT, Principale du collège Pablo Picasso de Châlette sur Loing

M. Fix, Principal du collège André Chêne de Fleury les Aubrais

M. WALD, Principal du collège Jeanne d'Arc d'Orléans

Mme SANCHIS, Conseillère Principale d'Education du collège Pierre Mendès France de Chécy

Mme PETE, Directrice du CIO de Pithiviers

M. BRAZ, professeur de français du collège Maximilien de Sully à Sully/Loire

Mme THOMSON, professeure de langues vivantes du collège Charles Desvergnes de Bellegarde

Mme DELAIGRE, professeure de mathématiques du collège du Chinchon de Montargis

#### REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

**MEMBRES TITULAIRES (3):** 

MEMBRES SUPPLEANTS(3):

M. PALLIER, FCPE Mme BRICOUT, FCPE

X:\DSDEN45\DIVEL\AFFECTATION\2018\Lycées\commission d'appel 2018\3ème\Arrêtés\ORLEANS BEAUGENCY arrêté membres commission d'appel fin de troisième bassin Orléans Beaugency.doc

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme HAMEAU, Assistante Sociale

<u>Article 3</u>: les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 8 juin 2018.

<u>Article 4</u>: La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 juin 2018

Philippe BALLE

45-2018-06-12-006

# Sous-commission d'appel Gien fin de 3ème

Composition de la sous-commission d'appel de fin de troisième du bassin de Gien





Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ; Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La composition de la sous-commission d'appel de fin de troisième du bassin **Gien** est la suivante :

#### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

#### **MEMBRES TITULAIRES**

Le Président : Mme BOUTET, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : M. PETIT, Principal du collège Jean Moulin d'Artenay

M. BOUCHARD, Principal du collège Montjoie de Saran

M. LOUREIRO, Principal du collège Charles Rivière d'Olivet

Mme MARECHAL, Conseillère Principale d'Education du collège André Malraux de St Jean de la Ruelle

Mme CHARRIER, Directrice du CIO d'Orléans

Mme BORRUEL, professeure de français du collège Val de Loire de St Denis en Val)

Mme PINON, professeure de langues vivantes du collège Alain Fournier d'Orléans

M. BRULAIS, professeur de mathématiques du collège Condorcet de Fleury les Aubrais

#### REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

**MEMBRES TITULAIRES (3):** 

MEMBRES SUPPLEANTS(3):

M. TEISSIER, FCPE Mme RICO, FCPE

X:\DSDEN45\DIVEL\AFFECTATION\2018\Lycées\commission d'appel 2018\3ème\Arrêtés\GIEN arrêté membres commission d'appel fin de troisième bassin GIEN.doc

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme KADIMA, Assistante Sociale

Article 3: les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 8 juin 2018.

<u>Article 4</u>: La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 juin 2018

Philippe BALLE

45-2018-06-12-007

# Sous-commission d'appel Montargis fin de 3ème

Composition de la sous-commission d'appel de fin de troisième du bassin de Montargis





Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ; Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La composition de la sous-commission d'appel de fin de troisième du bassin Montargis est la suivante :

#### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

#### **MEMBRES TITULAIRES**

<u>Le Président</u> : Mme BOUTET, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : M. LUCCIONI, Principal du collège Val de Loire de St Denis en Val

M. HENINE, Principal du collège Jean Joudiou de Châteauneuf sur Loire

Mme CHAZEAUD, Principale-adjointe du collège de Coubertin de St Jean de Braye

Mme LOURENCO, Conseillère Principale d'Education du collège Jacques Prévert de St Jean le Blanc

Mme KERSULEC, Directrice du CIO de Gien

M. IMMERZEEL, professeur de langues vivantes du collège La Forêt de Trainou)

Mme BOGUSLANSKI, professeure de français du collège Dunois d'Orléans

M. MAHFOUD, professeur d'histoire-géographie du collège André Malraux de St Jean de la Ruelle

#### REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

MEMBRES TITULAIRES (3):

MEMBRES SUPPLEANTS(3):

M. LITIME, FCPE Mme PETIT, FCPE

X:\DSDEN45\DIVEL\AFFECTATION\2018\Lycées\commission d'appel 2018\3ème\Arrêtés\MONTARGIS arrêté membres commission d'appel fin de troisième bassin MONTARGIS.doc

<u>Article 2</u>: la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme LAMARCHE, Assistante Sociale

<u>Article 3</u>: les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 8 juin 2018.

<u>Article 4</u>: La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 juin 2018

Philippo BALLE

45-2018-06-12-008

# Sous-commission d'appel Pithiviers Ingré fin de 3ème

Composition de la sous-commission d'appel de fin de troisième du bassin Orléans-Ingré-Pithiviers





Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ; Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La composition de la sous-commission d'appel de fin de troisième du bassin Orléans-Ingré-Pithiviers est la suivante :

#### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

#### **MEMBRES TITULAIRES**

Le Président : Mme BOUTET, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : Mme VENARD, Principale du collège la Sologne de Tigy

M. RICHARD, Principal du collège Orbellière d'Olivet

M. CHAUVEAU, Principal du collège Guillaume de Lorris de Lorris

Mme ROMEYER-DHERBEY, Conseillère Principale d'Education du collège Jean Joudiou de Châteauneuf sur Loire

Madame BLIECK, Directrice du CIO d'Orléans

Mme BREGEON, professeure de français du collège Auguste Renoir de Ferrières en Gâtinais

Mme TERTOIS, professeur de langues du collège Jacques de Tristan de Cléry St André

M. LE MEUR, professeur d'histoire-géographie du collège Jean Mermoz de Gien

#### REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

**MEMBRES TITULAIRES (3):** 

**MEMBRES SUPPLEANTS(3):** 

Mme BOURDEAU, FCPE M. BOUCHOT, FCPE

X:\DSDEN45\DIVEL\AFFECTATION\2018\Lycées\commission d'appel 2018\3ème\Arrêtés\ORLEANS INGRE PITHIVIERS arrêté membres commission d'appel fin de troisième bassin Orléans Ingré-Pithiviers.doc

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme RIETSCH, Assistante Sociale

Article 3: les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 8 juin 2018.

<u>Article 4</u>: La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 juin 2018

X:\DSDEN45\DIVEL\AFFECTATION\2018\Lycées\commission d'appel 2018\3ème\Arrêtés\ORLEANS INGRE PITHIVIERS arrêté membres commission d'appel fin de troisième bassin Orléans Ingré-Pithiviers.doc

45-2018-06-12-009

# Sous-commission d'appel Saint Jean de Braye Orléans fin de 3ème

Composition de la sous-commission d'appel de fin de troisième du bassin Orléans-Saint Jean de Braye





Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ; Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

#### ARRETE

Article 1 er : La composition de la sous-commission d'appel de fin de troisième du bassin Orléans-Saint Jean de Braye est la suivante :

#### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION:

#### MEMBRES TITULAIRES

<u>Le Président</u>: Mme BOUTET, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : M. BOLO-LUMBROSO, Principal du collège du Pré des Rois de La Ferté Saint Aubin

M. CYPRIEN, Principal du collège Les Clorisseaux de Poilly Lez Gien

Mme LOUREIRO, Principale-adjoint du collège Jacques Prévert de Saint Jean le Blanc

Mme PEROLLO, Conseillère Principale d'Education du Collège Clos Ferbois de Jargeau

Mme COMPERAT-LAGARENNE, Directrice du CIO de Montargis

Mme HAGANU, Professeure de français du collège Victor Hugo de Puiseaux

Mme BOUDET COUSIN, professeure de mathématiques du collège Robert Schuman d'Amilly

M. LABONNETTE, professeure d'histoire-géographie du collège Gutenberg de Malesherbes

#### REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

MEMBRES TITULAIRES (3):

MEMBRES SUPPLEANTS(3):

Mme COSSON, FCPE Mme ROUER, FCPE

X:\DSDEN45\DIVEL\AFFECTATION\2018\Lycées\commission d'appel 2018\3eme\Arrêtés\ORLEANS ST JEAN DE BRAYE arrêté membres commission d'appel fin de troisième bassin Orléans St Jean de Braye.doc

<u>Article 2</u>: la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme FAUCONNIER, Assistante Sociale

Article 3: les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 8 juin 2018.

<u>Article 4</u> : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 juin 2018

Philippe BALLE

X:\DSDEN45\DIVEL\AFFECTATION\2018\Lycées\commission d'appel 2018\3ème\Arrêtés\ORLEANS ST JEAN DE BRAYE arrêté membres commission d'appel fin de troisième bassin Orléans St Jean de Braye.doc

# MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

45-2018-06-12-010

2018-acte n5 - Décision relative à la généralisation du dépistage du cancer du col de l'utérus

#### CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

#### **DECISION**

#### relative à la généralisation du dépistage du cancer du col de l'utérus

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,

Vu le Règlement Européen n° 2016-679 sur la Protection des Données

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu l'article L 162-1 du Code de Sécurité Sociale

Vu le décret n°2012-1249 du 09 novembre 2012 autorisant la création de traitements de traitements de données à caractère personne pour la mise en œuvre de programmes de prévention et d'accompagnement en santé des assurés sociaux

Vu l'instruction n° DGS/SP5/2016/166 du 25 mai 2016 relative aux modalités de désignation de structures régionales de préfiguration de la généralisation du dépistage organisé du cancer du col de l'utérus

Vu l'arrêté du 29 septembre 2006 modifié relatif aux programmes de dépistage organisé des cancers

Vu l'arrêté du 04 mai 2018 relatif à l'organisation du dépistage organisé du cancer du col de l'utérus

Vu le récépissé de la demande d'avis n° 1206417 de la Commission Nationale informatique et Libertés en date du 04 décembre 2006, concernant le traitement « dépistage organisé des cancers »

Vu la décision modificative CIL n° 10-10 en date du 15 février 2010 mettant en œuvre l'organisation de l'expérimentation du dépistage du cancer du col de l'utérus

#### **DECIDE**

**Article 1**<sup>er</sup>: Suite à la demande d'avis effectuée auprès de la CNIL en 2006, la Mutualité Sociale Agricole a créé un traitement ayant pour finalité de gérer la mise en place d'un système assurant les dépistages et les suivis gratuits des cancers chez les hommes et les femmes relevant du régime agricole et selon des critères d'âge en fonction de la pathologie recherchée.

Par décision N°10-10, le traitement a été modifié une première fois afin d'organiser l'expérimentation du dépistage du cancer du col de l'utérus.

La présente modification a pour finalité de généraliser le dépistage du cancer du col de l'utérus sur l'ensemble des assurées de la Mutualité Sociale agricole âgées de 25 à 65 ans.

De même, la CCMSA sera en charge du pilotage de cette généralisation et de la production de statistiques à partir de données préalablement anonymisées.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont :

- Les données d'identification
- Le NIR
- Les données relatives à la santé

Le fichier constitué est conservé 3 ans.

**Article 3 :** Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les structures de gestion régionales du dépistage organisé du cancer du col de l'utérus.

**Article 4 :** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

De même, toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

Fait à Orléans, le 12 juin 2018 La Présidente du Conseil d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire Signé : Cendrine CHERON

Décision n°18-06

# Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-06-11-001

# Arrêté composition Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Loiret

Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale Préfecture
Direction de la citoyenneté et
de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et
du conseil juridique

#### ARRÊTÉ

#### portant modification de la composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale

Le Préfet de la Région Centre Val de Loire Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R. 5211-40 ;

Vu la circulaire du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant modification de la composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

Considérant la lettre de démission du 16 avril 2018 de M. Jean-Pierre Door de ses fonctions de président de la Communauté d'agglomération montargoise et des rives du Loing ;

Considérant que cette décision n'affecte pas le mandat de conseiller communautaire de M. Jean-Pierre Door au sein de la Communauté d'agglomération montargoise et des rives du Loing, et qu'il conserve à ce titre son siège de représentant des E.P.C.I à fiscalité propre au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

#### **ARRÊTE**

#### Article 1:

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 susvisé, la mention :

Jean-Pierre DOOR	Président CA Montargoise et rives du Loing

3 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

① Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.81.41.03 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Est remplacée par la mention :

Jean-Pierre DOOR	Conseiller communautaire CA
	Montargoise et rives du Loing

#### Article 2:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Loiret, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental, au Président de l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 11 juin 2018

#### Le préfet,

Signé: Jean-Marc FALCONE

NB: Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne
- 45042 Orléans Cedex 1;
   soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

# Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-06-05-001

# Arrêté dissolution régie de recettes police municipale Châtillon-Coligny

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Châtillon Coligny

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET
DE LA LEGALITE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL JURIDIQUE

#### **ARRETE**

portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Chatillon Coligny

#### Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Chatillon Coligny;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Chatillon Coligny, modifié par les arrêtés préfectoraux des 10 juin 2011 et 1<sup>er</sup> juin 2012 ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 17 mai 2018 ;

Sur proposition de Mme le maire de Chatillon Coligny;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret;

#### **ARRETE**

- **Article 1**<sup>er</sup>: La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 auprès de la police municipale de Chatillon Coligny est dissoute.
- **Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Chatillon Coligny est abrogé.
- **Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Chatillon Coligny, modifié par les arrêtés préfectoraux des 10 juin 2011 et 1<sup>er</sup> juin 2012 est abrogé.
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le maire de la commune de Chatillon Coligny, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans, le 5 juin 2018
Le préfet,
pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général
signé: **Stéphane BRUNOT** 

NB: Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire et du Loiret, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

## Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-05-30-027

Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre - Val de Loire

#### PRÉFECTURE DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

#### ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre – Val de Loire

Le Préfet de la région Centre – Val de Loire Préfet du Loiret Chevalier de l'ordre de la légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 4 juin 2012, portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des attachés d'administration et des directeurs de préfecture, des secrétaires administratifs et des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur;
- Vu les résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre Val de Loire ;

Considérant le mouvement de représentants de l'administration et du personnel;

Sur la proposition du préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret ;

#### ARRÊTE

Article 1er: Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer en fonction dans la région Centre - Val de Loire, présidée par M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre - Val de Loire, préfet du Loiret, remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret :

#### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

#### REPRESENTANTS TITULAIRES

#### REPRESENTANTS SUPPLÉANTS

M. Jean-Marc FALCONE M. Régis ELBEZ

Préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir Loiret

M. Stéphane BRUNOT M. Thibault DELOYE

Secrétaire général de la préfecture du Cher Secrétaire général de la préfecture du Loiret

Mme Catherine DUVAL Mme Delphine BALSA

Directrice des ressources humaines - SGAMI Ouest Secrétaire générale adjointe - SGAMI Ouest

M. Jacques LUCBEREILH Mme Nathalie COSTENOBLE

Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire Secrétaire générale adjointe de la préfecture du

Loiret

M. Michel BOIDIN

M. Julien LE GOFF Secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher M. Christian VEDELAGO

Sous-préfet de Nogent-le-Rotrou

Mme Pascale SILBERMANN

Chef du service des ressources humaines et des moyens de la préfecture d'Indre-et-Loire

Article 2 : Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outremer, en fonction dans la région Centre - Val de Loire :

#### REPRESENTANTS DU PERSONNEL

REPRESENTANTS TITULAIRES

Sous-préfète d'Issoudun

REPRESENTANTS SUPPLÉANTS

Secrétaires administratifs de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer

Pierre SEBERT (FO) Catherine GRUCHET (FO)

Jean-Marie MILLET (CFDT) Eric DUPART (CFDT)

#### Secrétaires administratifs de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer

Bernadette BECHU (FO)

Nathalie FOUSSIER (FO)

Céline BOISGARD (FO) Chantal MORIO (FO)

Secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer

Danielle DEBOUT (FO) Eric TRIBOUILLARD (FO)

Myriam DOUDARD (CFDT) Estelle DESOUCHES (CFDT)

Article 3: Les représentants sont désignés pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 30 mai 2018 Le préfet, Signé : Jean-Marc FALCONE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

45-2018-05-28-002

Arrêté modificatif portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire

#### PRÉFECTURE DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

#### ARRÊTÉ

modificatif portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire Préfet du Loiret Chevalier dans l'ordre de la légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des attachés d'administration et des directeurs de préfecture, des secrétaires administratifs et des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 modifié portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre ;
- Vu les résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date des 5 février, 28 septembre 2015, 25 février, 8 juin 2016, 27 septembre 2016 14 février, 1<sup>er</sup> juin et 2 octobre 2017 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre- Val de Loire,

Considérant le mouvement de représentants de l'administration ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

**Article 1**er : L'article 1er de l'arrêté du 2 octobre 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er: Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer en fonction dans la région Centre-Val de Loire, présidée par M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret :

#### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

D				
KEPR	ESENTA	NTC	TITIII	AIRES

#### REPRESENTANTS SUPPLÉANTS

M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du

Loiret

M. Stéphane BRUNOT secrétaire général de la préfecture du Loiret

Mme Delphine BALSA secrétaire général adjointe - SGAMI Ouest

M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture du Loir et Cher

Mme Pascale SILBERMANN sous-préfète d'Issoudun

M. Frédéric ORELLE

préfecture d'Indre et Loire

préfecture du Cher

M.Régis ELBEZ secrétaire général de la préfecture d'Eure et Loir

directeur des moyens et des ressources humaines

M. Michel BOIDIN chef du service des ressources humaines et des Mme Anne-Gaël TONNERRE directrice adjointe des ressources humaines SGAMI Ouest

Mme Hassina TACHOUAFT directrice des ressources humaines et des moyens mutualisés - Préfecture du Loir et Cher

Mme Gisèle HAVARD, chef de service des ressources humaines préfecture de l'Indre

Mme Marie-Noëlle GILLOT directrice des moyens et du management stratégique préfecture d'Eure et Loir

Mme Nicole MALOT chef du bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale préfecture du Cher

Mme Céline BLANCHET chef du bureau des ressources humaines préfecture d'Indre et Loire

Mme Laurence PUIL chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques SGAMI Quest

M. Philippe LAPOINTE directeur des ressources humaines et des moyens – préfecture du Loiret **Article 2 :** Sont nommés, en qualité de représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, en fonction dans la région Centre-Val de Loire :

#### REPRESENTANTS DU PERSONNEL

REPRESENTANTS TITULAIRES

REPRESENTANTS SUPPLÉANTS

adjoints administratifs principaux de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer (C3)

Annette VALY (FO) Isabelle BIGEARD (FO)

Moricette POMMIER (CFDT) Florence COCHEREAU (CFDT)

adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer (C2)

adjoints administratifs principaux de 2ème classe IOM

Xavier BOURGEOIS (FO) Mme Fatma NONNENMACHER (FO)

Sabrina GAUVIN (FO) Sarah LEROY (FO)

adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer

Arnaud BRUNETEAU (FO) Sylvie PREVOTEAUX (FO)

Frédéric TEMPLIER (SNAPATSI-SAPACMI) Aurélie SOUSTRE (SNAPATSI-SAPACMI)

adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (C 1)

Fanny BERTHUREL (CFDT) Cécile CHIVOT (CFDT)

Agnès DE CONINCK (SNAPATSI-SAPACMI) FRATICELLI Julie (SNAPATSI- SAPACMI)

**Article 3**: Les représentants ainsi désignés siégeront pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au prochain renouvellement de la commission administrative paritaire locale.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 28 mai 2018 Le préfet, Signé : Jean- Marc FALCONE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

### 45-2018-06-13-001

Arrêté portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre sur les communes de Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire

Préfecture du Loiret Direction de la citoyenneté Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique

#### ARRETE

portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre sur les communes de Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire

#### Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et les articles R.562-1 à R.562-10-2,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et L.163-10,

**VU** la loi n°2003-69 9 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages,

**VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 portant décision, après examen au cas par cas, de dispense de réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n°1604 en date du 15 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Loire «Val de Sully-sur-Loire»,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 modifiant l'arrêté n°1604 du 15 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Loire «Val de Sully-sur-Loire»,

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 19 mars 2018 à 8h30 jusqu'au vendredi 20 avril 2018 à 16h30 sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Val de Sully » renommé Plan de prévention des risques d'inondation des « Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre »,

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique du 19 mars 2018 au 20 avril 2018 inclus,

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête :

- a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant tout la durée de celle-ci dans les mairies des communes et au siège des EPCI concernés
- a été publié dans les journaux « La République du Centre » les 1<sup>er</sup> et 27 mars 2018, et « Le Journal de Gien » les 1<sup>er</sup> et 29 mars 2018,

VU la consultation réglementaire prévue par l'article R.562-7 du code de l'environnement,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Sully-sur-Loire,

VU les avis réputés favorables des communes de Bonnée, Lion-en-Sullias et Saint-Père-sur-Loire,

VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes du Val de Sully,

VU le courrier du Président du Conseil Départemental du Loiret du 11 janvier 2018,

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques du 15 décembre 2017,

**V**U le courrier du Directeur de la Centrale Nucléaire de Production d'Électricité de Dampierre-en-Burly du 11 janvier 2018,

VU l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière du 10 janvier 2018,

**VU** l'avis favorable la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 15 janvier 2018,

**VU** les avis favorables du SEEF et du SUADT de la Direction Départementale des Territoires du Loiret respectivement les 08 et 11 janvier 2018,

VU les avis réputés favorables des personnes et organismes associés consultés,

VU le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête en date du 22 mai 2018,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

#### **ARRÊTE**

**Article 1**er – La révision du PPRi « Val de Sully sur Loire » renommé PPRi des « Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre » est approuvée sur le territoire des 10 communes suivantes : Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire, Sully-sur-Loire.

Le dossier comporte les documents suivants :

- 1 Note de présentation,
- 2 Règlement,
- 3 Plans de zonage réglementaire :
  - ∘ 3.1 Plan de zonage des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre au 1/20 000
  - o 3.2 Commune de Bonnée au 1/10 000
  - 3.3 Commune de Bray-Saint-Aignan au 1/10 000
  - 3.4 Commune de Dampierre-en-Burly au 1/10 000

- 3.5 Commune de Les Bordes au 1/10 000
- 3.6 Commune de Lion-en-Sullias au 1/10 000
- o 3.7 Commune d'Ouzouer-sur-Loire au 1/10 000
- o 3.8 Commune de Saint-Aignan-le-Jaillard au 1/10 000
- o 3.9 Commune de Saint-Benoit-sur-Loire au 1/10 000 Zoom au 1/5 000
- 3.10 Commune de Saint-Père-sur-Loire au 1/10 000
- o 3.11 Commune de Sully-sur-Loire au 1/10 000 Zoom au 1/5 000
- 4 Reconstitution d'une crue fréquente : Q10
- 5 Reconstitution d'une crue exceptionnelle : Q1000
- 6 Carte des Enjeux

Article 2 – Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, les maires des communes de Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire, Sully-sur-Loire constateront, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme de la commune en l'annexant à ce dernier en application des articles L.153-60 et L.163-10 du code de l'urbanisme. A défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

**Article 3** – Le plan approuvé sera mis à disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- en préfecture (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du Contrôle de Légalité et du Conseil Juridique) ainsi que sur le site des services de l'État dans le Loiret (<a href="http://www.loiret.gouv.fr">http://www.loiret.gouv.fr</a>),
- à la direction départementale des territoires du Loiret, Service Loire Risques Transports (SLRT),
- dans les mairies des communes de : Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire, Sully-sur-Loire,
- au siège de la Communauté de Communes du Val de Sully.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Val de Sully.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie des communes précitées ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Val de Sully.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires des communes précitées et de la présidente de la Communauté de Commune du Val de Sully.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

L'arrêté sera inséré dans le « Journal de Gien » et dans la « République du Centre ».

**Article 5** – L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation de la Vallée de la Loire – Val de Sully dans le département du Loiret est abrogé.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret, les maires des communes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, la présidente de la communauté de communes du Val de Sully sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Directeur général de la Prévention des Risques au ministère de la Transition écologique et solidaire
- M. le président de la Région Centre Val de Loire
- M. le président du Conseil Départemental du Loiret
- M. le Directeur de l'Établissement Public Loire
- M. le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Forêt d'Orléans-Loire-Sologne
- M. le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre
- M. le Directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin du Loiret
- M. le Président du Syndicat intercommunal du Bassin de la Bonnée
- M. le Président du Syndicat de gestion de l'eau et l'environnement Sologne Loire et Forêts
- M. le Directeur de la Centrale Nucléaire de Production d'Électricité de Dampierre-en-Burly
- M. le Président du Centre National de la Propriété Forestière
- M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière
- M. le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Loiret
- M. le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Loiret
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret
- M. le Président de l'association Loiret Nature Environnement
- M. le Président de l'association Nature Centre Environnement

#### Fait à ORLEANS, le 13 juin 2018

Le préfet du Loiret,

signé: Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret :

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) Ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

45-2018-06-05-006

## Arrêté portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Loiret

#### **ARRETE**

portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Loiret

#### ARRETE

#### portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Loiret

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature à Mme Nathalie HAZOUMÉ-COSTENOBLE;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret;

#### ARRETE

- <u>Article 1er</u>: Il est institué à compter de ce jour, dans le Loiret, la commission départementale d'aménagement commercial prévue par les textes susvisés, qui statue sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.
- <u>Article 2</u>: La composition de cette commission sera précisée par arrêté préfectoral pour l'examen de chaque dossier, selon les modalités suivantes:
- I **Président**: M le préfet du Loiret ou, en cas d'empêchement, un membre du corps préfectoral affecté dans le département.

#### II - Sept élus locaux :

- a Le maire de la commune d'implantation, ou son représentant
- <u>b</u> Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant
- c Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L122 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'agglomération ou à défaut, un membre du conseil général
- <u>d</u> Le président du Conseil départemental ou son représentant

- e Le président du Conseil régional ou son représentant
- f Un membre représentant les maires au niveau départemental
- Mme Constance de PÉLICHY ou son représentant
- g Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Christian BOULEAU ou son représentant
- III- Quatre personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire:

Collège consommation et protection des consommateurs

#### Titulaires:

- Monsieur Jean-Claude BOURQUIN UFC QUE CHOISIR
- Madame Eliza PINAULT vice présidente de la CPME du Loiret

#### Suppléants:

- Madame Ginette MAURY Association Familles de France
- Madame Françoise PILARD Secrétaire Générale (UFC QUE CHOISIR)

Collège développement durable et aménagement du territoire

#### Titulaires:

- Monsieur Pierre BOUBAULT Président de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs du Loiret
- Monsieur Didier PAPET Loiret Nature Environnement

#### Suppléant:

- Monsieur Georges KIRGO Ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts en retraite

Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission (désignation d'au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné).

<u>Article 3</u>: Assiste, en outre, aux séances, le directeur départemental des territoires ou son représentant. La commission entend le demandeur à sa requête et peut également entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour celle-ci.

<u>Article 4</u>: L'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé.

<u>Article 5</u>: Mme la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ORLEANS, le 5 juin 2018

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale adjointe,

signé Nathalie HAZOUME-COSTENOBLE

45-2018-05-23-004

Arrêté portant création d'une chambre funéraire à Olivet

Arrêté portant création d'une chambre funéraire à Olivet par la SAS Pompes Funèbres Caton

Préfecture Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des Elections et de la Réglementation

#### **ARRETE**

#### autorisant la création d'une chambre funéraire à Olivet

Le Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires, notamment son article 49,

Vu la demande présentée le 7 février 2018, par Monsieur Pascal CATON représentant la SAS « POMPES FUNEBRES CATON » pour la création d'une chambre funéraire au 140, rue de Normandie – 45160 Olivet,

Vu l'avis favorable du 16 mars 2018 du Conseil Municipal d'Olivet,

Vu la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 26 avril 2018,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

#### ARRETE

<u>Article 1er</u> - SAS « POMPES FUNEBRES CATON », représentée par Monsieur Pascal CATON, dont le siège social est situé – 17 bis, boulevard Alexandre Martin – 45000 Orléans est autorisée à créer une chambre funéraire au 140, rue de Normandie – 45160 Olivet

- <u>Article 2</u> L'entreprise devra respecter les prescriptions particulières émises par les services administratifs compétents et figurant dans l'annexe au présent arrêté.
- <u>Article 3</u> L'exploitation de cette chambre funéraire devra faire l'objet d'un contrôle technique effectué par un bureau de contrôle agréé et devra respecter les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant l'admission des corps des personnes décédées en chambre funéraire.
- <u>Article 4</u> L'ouverture au public de la chambre funéraire ne pourra être effective qu'après attestation de conformité délivrée suite au contrôle technique visé à l'article 3.
- <u>Article 5</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et la SAS « POMPES FUNEBRES CATON », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 23 mai 2018 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

#### signé: Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

## ANNEXE-A-PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES FORMULEES\_

Respecter les dispositions de la notice de sécurité jointe au dossier.

Signaler par l'inscription « SANS ISSUE » les portes qui ne conduisent pas vers l'extérieur.

Pour permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravés. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées.

Réaliser les installations électriques conformément à la réglementation en vigueur :

décret du 14 Novembre 1988 - Protection des personnes.

normes de l'UTE : relatives aux types des installations électriques concernées.

règlement de sécurité des établissements recevant du public (article PE 24).

Doter l'établissement d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m², avec un minimum d'un appareil par niveau.

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (article PE 26 § 1).

Afficher bien en vue des consignes précises qui doivent indiquer :

le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),

l'adresse du Centre de Secours de premier appel,

les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre

(article PE 27 paragraphe 4).

Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

Designer un membre du personnel responsable, présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (article PE)

Apposer à l'entrée de l'établissement implanté en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes sous forme d'une pancarte indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (article PE 27).

Doter l'établissement d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

L'alarme générale doit être donnée par l'établissement recevant du public ou par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiment ;

Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps de l'évacuation ;

- Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme général. Cette information doit être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du Chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité;

Le système doit être maintenu en bon état de fonctionnement (article PE27).

11) Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain dans tous les établissements (article PE27)

45-2018-05-30-028

Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat de la région Centre-Val de Loire

#### PRÉFECTURE DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

#### ARRÊTÉ

portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat de la région Centre-Val de Loire

> Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire Préfet du Loiret Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des attachés d'administration de l'Etat, des secrétaires administratifs et des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 modifié portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et des directeurs de préfecture de la région Centre;
- Vu les résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat rattachés au ministère de l'intérieur de la région Centre ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juin 2017 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat de la région Centre-Val de Loire relevant du ministère de l'intérieur;

Considérant le mouvement de représentants de l'administration et du personnel ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1**er: Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat en fonction dans la région Centre-Val de Loire, présidée par M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret:

#### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

#### REPRESENTANTS TITULAIRES

#### REPRESENTANTS SUPPLÉANTS

Secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher

M. Jean-Marc FALCONE

Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

Mme Pascale SILBERMANN Sous-préfète d'Issoudun

M. Julien LE GOFF,

M. Stéphane BRUNOT

M. Jacques LUCBEREILH

Secrétaire général de la préfecture du Loiret

Mme Delphine BALSA

Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire

Secrétaire générale adjointe du SGAMI OUEST

general as in present a r

M. Régis ELBEZ Secrétaire général de la préfecture de l'Eure-et-Loir Mme Nathalie COSTENOBLE

Secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret

M. Thibault DELOYE

Secrétaire général de la préfecture du Cher

M. Michel BOIDIN

Chef du service des ressources humaines et des

moyens de la préfecture d'Indre-et-Loire

**Article 2 :** Sont nommés, en qualité de représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat en fonction dans la région Centre-Val de Loire :

#### REPRESENTANTS DU PERSONNEL

REPRESENTANTS TITULAIRES

REPRESENTANTS SUPPLÉANTS

#### Attachés d'administration hors classe

Mme Évelyne DELAIGUE

Mme Sylvie GONZALEZ

Attachés principaux d'administration de l'Etat

Mme Frédérique AURY (CFDT)

Mme Faustine CUNY-GRANDBLAISE (CFDT)

Thierry ROSIER (UNSA)

Mme Isabelle LANDRIEVE (UNSA)

#### Attachés d'administration de l'Etat

Mme Béatrice SEGURA (CFDT)

Mme Anne-Marie YVERNAULT (CFDT)

Mme Françoise AMBROIS (FO)

Mme Véronique MOREAU-VAREILLES (FO)

**Article 3**: Les représentants ainsi désignés siégeront pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au prochain renouvellement de la commission administrative paritaire locale.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Orléans, le 30 mai 2018 Le préfet, Signé : Jean-Marc FALCONE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

45-2018-06-12-014

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Bonny sur Loire

## PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL JURIDIQUE

#### ARRETE

portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Bonny sur Loire

#### Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs :

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Bonny sur Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Bonny sur Loire, modifié par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2012 ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 11 juin 2018 ;

Sur proposition de M. le maire de Bonny sur Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

#### **ARRETE**

- **Article 1**<sup>er</sup>: La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 auprès de la police municipale de Bonny sur Loire est dissoute.
- **Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Bonny sur Loire est abrogé.
- **Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Bonny sur Loire, modifié par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2012 est abrogé.
- Article 4: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de la commune de Bonny sur Loire, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 juin 2018
Le préfet,
pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général
signé: Stéphane BRUNOT

NB: Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire et du Loiret, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

45-2018-06-12-011

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Châlette sur Loing

## PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL JURIDIQUE

#### ARRETE

portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Chalette sur Loing

#### Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs :

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Chalette sur Loing ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Chalette sur Loing, modifié par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2012 ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 11 juin 2018 ;

Sur proposition de M. le maire de Chalette sur Loing;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

#### **ARRETE**

- **Article 1**<sup>er</sup>: La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 auprès de la police municipale de Chalette sur Loing est dissoute.
- **Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Chalette sur Loing est abrogé.
- **Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Chalette sur Loing, modifié par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2012 est abrogé.
- Article 4: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de la commune de Chalette sur Loing, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 juin 2018
Le préfet,
pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général
signé: Stéphane BRUNOT

NB: Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire et du Loiret, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

45-2018-06-12-012

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Denis en Val

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET
DE LA LEGALITE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL JURIDIQUE

#### **ARRETE**

portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Denis en Val

#### Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 7 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Denis en Val ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Saint Denis en Val, modifié par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 11 juin 2018 ;

Sur proposition de M. le maire de Saint Denis en Val;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

#### **ARRETE**

- **Article 1**<sup>er</sup>: La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 7 mars 2003 auprès de la police municipale de Saint Denis en Val est dissoute.
- **Article 2 :** L'arrêté préfectoral modifié du 7 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Denis en Val est abrogé.
- **Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Saint Denis en Val, modifié par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 est abrogé.
- Article 4: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de la commune de Saint Denis en Val, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 juin 2018
Le préfet,
pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général
signé: Stéphane BRUNOT

NB: Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire et du Loiret, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

45-2018-06-12-013

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès du service de la police municipale de la commune de Nogent sur Vernisson

## PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL JURIDIQUE

#### ARRETE

portant dissolution de la régie de recettes auprès du service de la police municipale de la commune de Nogent sur Vernisson

#### Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès du service de la police municipale de la commune de Nogent sur Vernisson ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Nogent sur Vernisson ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 11 juin 2018 ;

Sur proposition de Mme le maire de Nogent sur Vernisson;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

#### **ARRETE**

**Article 1**<sup>er</sup>: La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 22 août 2013 auprès du service de la police municipale de la commune de Nogent sur Vernisson est dissoute.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 22 août 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès du service de la police municipale de la commune de Nogent sur Vernisson est abrogé.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 22 août 2013 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Nogent sur Vernisson est abrogé.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le maire de la commune de Nogent sur Vernisson, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 juin 2018
Le préfet,
pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général
signé: **Stéphane BRUNOT** 

NB: Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire et du Loiret, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

45-2018-06-12-015

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Sully sur Loire

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET
DE LA LEGALITE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL JURIDIQUE

#### **ARRETE**

portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Sully sur Loire

#### Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-5-1;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Sully sur Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016, portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Sully sur Loire ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 11 juin 2018;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1er</u>: Monsieur Philippe KERLEAUX, brigadier-chef principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

<u>Article 2</u>: Le régisseur titulaire peut prendre une assurance auprès d'un organisme d'assurance privé; si cette adhésion ne revêt pas un caractère obligatoire, elle est néanmoins conseillée.

<u>Article 3</u>: Le régisseur peut prétendre à une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4: Monsieur Jean-Michel DESLOT, brigadier-chef principal, est désigné suppléant.

<u>Article 5</u>: L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Sully sur Loire est abrogé.

<u>Article 6</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret et Monsieur le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Sully sur Loire.

Fait à Orléans, le 12 juin 2018 Le préfet, Pour le préfet, Le secrétaire général, signé: **Stéphane BRUNOT** 

NB: Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

45-2018-06-12-016

Arrêté portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage Préfecture Secrétariat Général Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

## ARRÊTÉ portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 sur la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu la délibération n°XIII du 16 avril 2015 du Conseil Départemental du Loiret portant désignation des conseillers départementaux appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu le courrier du 26 mars 2018 du Président de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Loiret désignant les représentants de la CAF au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage;

Vu le courriel du Président du Conseil Départemental du 20 avril 2018 confirmant les représentants du Conseil Départemental tels que désignés par la délibération du 16 avril 2015 pour siéger au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage;

Vu le courriel du 20 avril 2018 du Directeur de l'Association Départementale Action pour les Gens du Voyage, formulant des propositions de représentants au titre de personnalités qualifiées pour siéger au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage;

Vu le courriel du 20 avril 2018 du Délégué Général de l'Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques, formulant des propositions de représentants au titre de personnalités qualifiées pour siéger au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage;

Vu le courriel du 24 avril 2018 d'Orléans-Métropole, formulant des propositions de représentants au titre de personnalités qualifiées pour siéger au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage;

Vu le courriel du 16 mai 2018 de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Beauce Cœur de Loire désignant les représentants de la MSA au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le courriel du 24 mai 2018 de l'Assemblée des communautés de France désignant les représentants des établissements publics de coopération intercommunale et d'Orléans-Métropole, sur proposition de l'Association des Maires du Loiret;

Vu le courrier du 25 mai 2018 du Président de l'Association des Maires du Loiret (AML) désignant les représentants de l'AML au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le courriel du 25 mai 2018 de Tsigane Habitat formulant des propositions de représentants au titre de personnalités qualifiées pour siéger au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La commission départementale consultative des gens du voyage est présidée conjointement par le Préfet ou le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Président du Conseil départemental ou son représentant. Sa composition est la suivante :

#### a) Représentants de l'Etat et du Conseil Départemental du Loiret

- au titre de l'Etat :
- le Directeur de cabinet du Préfet ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

#### • au titre du Conseil Départemental :

- Mme Laurence BELLAIS, Conseillère Départementale du canton de Saint-Jean-le-Blanc, titulaire ;
- M. Olivier GEFFROY, Conseiller Départemental du canton d'Orléans 4, titulaire ;
- Mme Cécile MANCEAU, Conseillère Départementale du canton de Châlette-sur-Loing, titulaire :
- Mme Marie-Agnès COURROY, Conseillère Départementale de Fleury-les-Aubrais, titulaire.

## b) Représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale :

#### ■ au titre des communes, sur désignation de l'Association des Maires du Loiret :

Membre titulaire				Membre suppléant	
M.		CUILLERIER,	maire	de	M. Michel BEEUWSAERT, Maire de Nevoy
Saint-Ay					

■ au titre des établissements publics de coopération intercommunale et d'Orléans-Métropole, sur désignation de l'Assemblée des communautés de France sur proposition de l'Association des Maires du Loiret :

Membres titulaires	Membres suppléants	
M. Eric ARCHENAULT, Vice-Président d'Orléans-Métropole	Mme Niamé DIABIRA, Conseillère communautaire d'Orléans-Métropole	
1	M. Frank SUPPLISSON, Président de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing	
M. Christian BOULEAU, Président de la Communauté de Communes Giennoises	M. David FAUCON, Vice-Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire	
M. Marc PETETIN, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pithiverais	Mme Delmira DAUVILLIERS, Présidente de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais	

c) Au titre des personnalités qualifiées désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, ainsi que des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou à défaut, parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage :

Membres titulaires	Membres suppléants	
Mme Niamé DIABIRA Présidente de l'Association « Action pour les gens du voyage »	/	
M. Pascal BRAUN Directeur de l'Association "Action pour les gens du voyage"	M. Cédric PELLETIER Association "Action pour les gens du voyage"	
Mme Chantal RABOURDIN Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens	M. Jean-Marie FROISSARD Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens	
M. Azim QASSEMYAR Responsable du service accueil des gens du voyage – Orléans-Métropole	Mme Marie-Christine BEL Directrice de la Direction Développement Social – Orléans-Métropole	
Mme ROUSSEL-STADNICKI Directrice adjointe de Tsigane Habitat	M. Pascal DENOST Chargé d'études Tsigane Habitat	

## d) Au titre des Représentants désignés par le Préfet sur proposition des caisses d'allocations ou de mutualité sociale agricole concernées :

Membres titulaires	Membres suppléants	
M. Jacky PERES Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret	M. Gérard-Louis MASSON  1 <sup>er</sup> Vice-Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret	
Mme Cendrine CHERON Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire	M. Norbert ROBLIN Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire	

- **Article 2 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires.
- **Article 3 :** Le mandat des membres de la commission est de 6 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.
- **Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyages, et les arrêtés préfectoraux modificatifs n°2 du 17 février 2017, n°3 du 11 janvier 2018 et n°4 du 16 mars 2018 sont abrogés.
- **Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 juin 2018

#### Le Préfet du Loiret, Signé Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
- Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative
- 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

45-2018-06-01-002

Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection -CARREFOUR CONTACT à LE MALESHERBOIS

DOSSIER N° 2015/0229 (A rappeler dans toute correspondance)

#### ARRETE

#### portant retrait d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par ERTECO FRANCE, représentée par M. RIVIERE, assistant du directeur sécurité, dans l'établissement dénommé « CARREFOUR CONTACT » situé rue Jean Cocteau – 45330 LE MALESHERBOIS ;

Vu la télédéclaration transmise par ERTECO FRANCE, représentée par M. RIVIERE, assistant du directeur sécurité en date du 30 mai 2018 informant M. le Préfet du Loiret de l'arrêt total du dispositif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant qu'ERTECO FRANCE n'est plus détenteur du système de vidéoprotection ;

## ARRETE

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par ERTECO FRANCE, représentée par M. RIVIERE, assistant du directeur de sécurité, dans l'établissement dénommé « CARREFOUR CONTACT » situé rue Jean Cocteau – 45330 LE MALESHERBOIS est retiré à compter du 13 juillet 2018.

**Article 2-** La Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ERTECO FRANCE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1er juin 2018 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques -Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

45-2018-06-01-001

Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - DIA à ORLEANS

#### ARRETE

#### portant retrait d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par ERTECO FRANCE, représentée par M. RIVIERE, assistant du directeur sécurité, dans l'établissement dénommé « DIA » (Groupe Carrefour) situé 22 avenue J.F. Kennedy – 45100 ORLEANS ;

Vu la télédéclaration transmise par ERTECO FRANCE, représentée par M. RIVIERE, assistant du directeur sécurité en date du 30 mai 2018 informant M. le Préfet du Loiret de l'arrêt total du dispositif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant qu'ERTECO FRANCE n'est plus détenteur du système de vidéoprotection ;

#### ARRETE

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par ERTECO FRANCE, représentée par M. RIVIERE, assistant du directeur de sécurité, dans l'établissement dénommé « DIA » (Groupe Carrefour) situé 22 avenue J.F. Kennedy – 45100 ORLEANS est retiré à compter du 13 juillet 2018.

**Article 2-** La Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ERTECO FRANCE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1<sup>er</sup> juin 2018 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.